

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 106^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 20 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — **Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9765).

M. Tissandier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

M. Chauvet,

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9766).

Vote sur l'ensemble (p. 9767).

Explication de vote : M. Frelaut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 9768).

2. — **Cour de cassation.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9768).

M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

3. — **Rappel au règlement** (p. 9768).

M. Bapt, le président.

4. — **Cour de cassation.** — Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9768).

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9768).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — **Statut de la magistrature.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9768).

M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9769).

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 9769).

6. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 9769).

7. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 9771).

8. — **Dépôt de rapports** (p. 9771).

9. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 9772).

10. — **Dépôt d'un projet de loi organique adopté avec modifications par le Sénat** (p. 9772).

11. — **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 9772).

12. — **Dépôt de rapports d'information** (p. 9772).

13. — **Ordre du jour de la session extraordinaire** (p. 9772).

14. — **Clôture de la session ordinaire** (p. 9772).

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 826).

La parole est à M. Tissandier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, mes chers collègues, à la suite des deux lectures, dans chaque assemblée, du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement, complété par les dispositions fiscales particulières à l'année 1979, dix articles du projet de loi ou du code des communes demeuraient en discussion.

La commission mixte paritaire s'est réunie en début d'après-midi au Sénat. Elle est rapidement parvenue à un accord, et cela grâce à un esprit de conciliation mutuel que je me plais à souligner.

Sur les aspects fiscaux, le problème essentiel était celui de l'article 1^{er} A concernant la mise à jour partielle de la clé de répartition entre les impôts directs locaux.

Sur proposition des deux rapporteurs, MM. Jean-Pierre Fourcade et André-Georges Voisin, la commission mixte paritaire a décidé que la part de la taxe professionnelle dans l'ensemble des recettes fiscales directes des collectivités locales serait corrigée du tiers de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. Il serait fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des ouvertures et fermetures d'établissements.

Cette solution a semblé constituer un compromis acceptable entre la position de l'Assemblée nationale, qui souhaitait une correction de la moitié des bases, et celle du Sénat, qui préférait une correction du tiers avec une franchise de 20 p. 100. Je crois que cette décision devrait permettre une certaine remise

en ordre des finances locales sans transfert excessif sur les entreprises, notamment en raison des dispositions prises en matière de plafonnement des cotisations.

La commission mixte paritaire a également décidé de ne pas retenir la disposition introduite par le Sénat et prévoyant une compensation pour les communes qui auraient vu disparaître une partie de leur matière imposable de taxe professionnelle, compensation dont le financement sur les concours particuliers risquait de soulever d'insolubles problèmes.

Néanmoins, la commission mixte paritaire a été extrêmement sensible à la situation que pourraient connaître certaines communes et a souhaité qu'une aide puisse leur être apportée par le biais des subventions d'équilibre inscrites au budget du ministère de l'intérieur, dont les conditions d'attribution pourraient, à cette fin, être assouplies.

Sur l'article 1^{er} C, relatif aux communautés urbaines, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En ce qui concerne les dispositions du projet relatives à la dotation globale de fonctionnement, les décisions de la commission mixte paritaire ont été les suivantes.

Pour l'article L. 234-1 du code des communes, relatif au mode de calcul de la dotation globale, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui fixe à 16,45 p. 100 du produit net de la TVA le montant de la dotation en 1979 et prévoit un mécanisme de correction en cas de modification du régime des taux de cet impôt. La commission a modifié en conséquence le début du quatrième alinéa de cet article, qui faisait référence à un taux de progression et non à un taux de prélèvement.

A l'article L. 234-2 du code des communes, qui fixe, pour les deux années à venir, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire, la commission s'est ralliée à la position du Sénat, qui souhaitait mettre en marche le mécanisme évolutif dès 1979 : elle vous propose, en conséquence, de fixer à 57,5 p. 100 pour l'an prochain la part de la dotation forfaitaire.

L'article L. 234-3 bis du code des communes, relatif à l'actualisation des bases de la dotation forfaitaire, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article L. 234-5 du code des communes, la commission, en conséquence de sa décision antérieure, a retenu le texte du Sénat, qui fixe, en 1979, à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale la part qui sera affectée à la dotation de péréquation.

La commission vous propose d'adopter l'article L. 234-7 du code des communes dans la rédaction de l'Assemblée nationale, afin que la définition du potentiel fiscal par habitant figure dans le code des communes.

Pour l'article L. 234-13 du code des communes, la commission s'est ralliée aux décisions de l'Assemblée nationale : la liste des communes touristiques et thermales serait donc établie après avis du comité des finances locales. Le pourcentage des concours particuliers affecté à ces communes serait de 20 p. 100 à 30 p. 100, et la part réservée aux seules communes thermales ne pourrait être inférieure au dixième de ce pourcentage.

Comme l'avait proposé le Sénat, la commission a supprimé l'article L. 234-15 du code des communes instituant une aide au démarrage des syndicats de communes et des districts.

Enfin, pour l'article II quater, qui définit la population à prendre en compte pour l'application de la loi, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne légifère que pour les deux années à venir. Toutefois, elle a souhaité que le Gouvernement tienne compte, pour l'élaboration du projet de loi qui sera ultérieurement soumis au Parlement, des indications fournies par la dernière phrase du texte voté par le Sénat, même si celles-ci ne figurent pas dans la rédaction définitive de la loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Lors de mon intervention d'hier, j'avais formulé des craintes sur les conséquences que risquait d'entraîner, pour les entreprises, la conjugaison des deux éléments nouveaux introduits dans le texte qui nous est soumis : d'une part, la suppression progressive de l'écarterement qui avait été prévu en faveur des entreprises et qui restait à réaliser pour les deux tiers ; d'autre part, la prise en compte des éléments de variation autres que les créations ou les fermetures d'établissements qui, seules, jusqu'à présent, étaient prises en considération.

Cela est regrettable car les entreprises vont se trouver pénalisées par rapport aux autres contribuables. En effet, on fera intervenir toutes les augmentations de salaires enregistrées depuis 1975 et non les majorations de loyers pour les terrains bâtis ou non bâtis ; d'ailleurs, les loyers et les bases d'imposition en matière de foncier bâti et non bâti n'ont pas été modifiés depuis 1970.

Ce problème est grave, et je déplore que les entreprises productives et pourvoyeuses d'emplois se trouvent pénalisées ; nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, ce projet présente de sérieux inconvénients pour ces dernières : ce sont les investissements et les salaires qui sont taxés, situation qui, je le crains, risque d'être dangereusement aggravée.

D'après mes renseignements, en dehors de l'augmentation normale qui proviendra de la hausse des impôts locaux, on demandera, l'an prochain, un supplément de 1 200 millions de francs aux entreprises. Celles-ci ont déjà supporté, en 1977, 20 831 millions de charges, soit 51,71 p. 100 du produit des impôts locaux.

On va alourdir ces charges dans des proportions considérables puisque ce taux atteindra peut-être 55 p. 100, si ce n'est plus.

Dans la période de récession économique que nous traversons, il est particulièrement grave d'accabler à nouveau les entreprises. C'est pourquoi, dès maintenant, j'éleve une protestation à cet égard.

Je regrette la décision de la commission mixte paritaire d'autant plus que, hier, j'ai reliré mon amendement uniquement parce que M. le ministre du budget m'avait laissé espérer qu'il serait tenu compte de mes observations. Si je l'avais maintenu et si l'Assemblée l'avait adopté, nous n'en serions pas là maintenant. Quoi qu'il en soit, le sort en est jeté, mais, hélas ! c'est un nouveau coup porté aux entreprises et à l'activité économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je me réjouis de l'esprit de conciliation qui a soufflé sur la commission mixte paritaire et qui l'a conduite à élaborer le texte qui est soumis ce soir à l'Assemblée nationale.

J'ai écouté avec attention M. Tissandier, et je puis lui indiquer qu'il sera tenu compte des dispositions qui avaient été votées par l'Assemblée et qui ont été supprimées par la commission mixte paritaire. Bien que cela ne soit pas expressément prévu dans le projet, le Gouvernement entreprendra l'étude qu'il avait décidé d'engager, et je suis sûr que M. Dubedout en fera part à M. Besson.

Cela dit, dans le budget de l'intérieur, pour une somme dont j'aurais mauvaise grâce à prétendre qu'elle est considérable, figurent des subventions d'équilibre qui ont été abandonnées de 40 millions durant la discussion budgétaire. Il va de soi que ces subventions seront attribuées en priorité aux entreprises qui seraient gênées par les dispositions que M. Chauvet regrette de voir inscrites dans le texte.

Voici venu le temps, pour l'Assemblée, de se prononcer en même temps sur les articles additionnels, défendus par M. Papon, concernant la fiscalité locale, qui fera l'objet d'une étude d'ensemble au cours de la session de printemps, et sur la dotation globale de fonctionnement qui permettra à nos départements et à nos communes d'établir leurs budgets à l'époque habituelle.

Je me réjouis de l'esprit de concertation qui s'est manifesté tout au long des débats et je souhaite que l'Assemblée adopte le texte de conciliation élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I

« Art. 1^{er} A. — En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunales dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636, 1636 A et 1636 C du code général des impôts.

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Il est fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements. »

« Art. 1^{er} C. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité simple décident de les maintenir totalement.

« A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires. »

TITRE II

« Art. 1^{er}. — « Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la TVA aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 p. 100. Toute modification du régime des taux de la TVA devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

« Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget. »

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 37,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent. »

« Art. L. 234-3 bis. — En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 francs par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 francs par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« — les montants de 4 francs et de 53 francs par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« — la moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978. »

« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus. »

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 11 quater de la loi n° du

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées au concours particulier. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa. »

« Art. L. 234-15. — Supprimé. »

« Art. 11 quater. — La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour une explication de vote.

M. Dominique Frelaut. Mon explication de vote sera très courte.

Nous avons ce soir de nouvelles raisons de voter contre ce projet. En effet, la part de la taxe professionnelle sera corrigée, non plus de la moitié, mais du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Nous le regrettons. La recette en résultant devrait se situer entre 700 millions et 1 200 millions. Il y a, comme vous le constatez, beaucoup d'aleas entre ces deux chiffres ; or, s'agissant de l'intégration de la moitié de la variation des bases, on avait parlé de 3 200 millions. C'est été pour les communes un apport important et nécessaire pour obtenir le parallélisme dans l'intégration des bases, concernant tant la taxe d'habitation que la taxe professionnelle, pour 1981, date à laquelle interviendra, nous l'espérons, la libération des taux.

Une autre disposition nous gêne : celle qui ramène de 60 p. 100 à 57,5 p. 100 la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire. Cela accroîtra encore les difficultés rencontrées par certaines communes du fait de la dotation de péréquation, laquelle, à notre avis, n'a pas été abondée par un apport suffisant du Gouvernement puisque l'augmentation de 1979 par rapport à 1978, en pourcentage, est moins importante que celle de 1978 par rapport à 1977 : 12,02 p. 100 contre 13,01 p. 100.

Nous en tirons la conclusion que certaines communes seront obligées d'augmenter sensiblement leurs impôts. Il aurait été préférable, selon nous, de garantir les mêmes ressources en francs constants à toutes les collectivités locales, ce qui n'aurait été qu'une mesure de justice ; la péréquation n'aurait alors joué que sur les sommes venant en supplément.

En outre, cette péréquation, qui repose sur l'impôt des ménages, ne nous semble pas établie sur de bonnes bases puisque les communes qui ont atteint des taux très élevés pour cet impôt, mais qui ont freiné la progression de ces taux au cours des trois dernières années, seront pénalisées.

J'ai déjà largement développé cette argumentation, mais je tenais à la rappeler après l'examen de ce texte par la commission mixte paritaire qui en a encore aggravé les dispositions.

Nous aurons à reprendre l'ensemble du problème lors de la discussion de la loi-cadre sur les compétences et la fiscalité des collectivités locales. Mais nous aurons beaucoup à faire pour défendre les intérêts de ces dernières qui sont bien souvent au bord de l'asphyxie financière. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, en attendant que des textes nous reviennent du Sénat, je vais suspendre la séance.
La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

COUR DE CASSATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 832.)

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui vient de se réunir est finalement parvenue à une rédaction de synthèse sur l'article 2 bis qui seul restait en discussion. Les représentants de votre commission des lois ont très largement fait écho aux légitimes préoccupations exposées avec une grande pertinence par MM. les sénateurs.

Le texte commun que je vous soumets dispose que la formation restreinte constituée dans chaque chambre de la Cour de cassation aura la faculté de rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement infondés.

La commission mixte paritaire s'est ralliée avec enthousiasme, sinon allégresse, à cette rédaction qui a paru concilier les préoccupations des deux assemblées.

Elle vous propose donc d'adopter ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Comment peut-il y avoir enthousiasme sans allégresse ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. Je vous invite à venir dans nos provinces du sud, et je vous expliquerai la nuance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se réjouit de l'accord qui vient d'intervenir entre les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat au sein de la commission mixte paritaire.

En conséquence, il vous demande de bien vouloir accepter le texte tel qu'il vient de vous être présenté.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Gérard Bapt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bapt, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Bapt. Faute d'avoir pu le faire en début de séance dans les formes voulues, je me dois d'interroger maintenant le Gouvernement sur une affaire très grave.

Aujourd'hui, à Saint-Nazaire, s'est produit un débrayage.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gérard Bapt. On a tenté d'engager le dialogue entre les syndicalistes et la direction des chantiers navals d'Alsthom-Atlantique sur les prochains licenciements.

M. Guy Guermeur. Sur quel article se fonde ce rappel au règlement ?

M. Pierre-Charles Krieg. C'est une question au Gouvernement !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! J'ai autorisé M. Bapt à présenter un rappel au règlement. Je lui demande toutefois d'être bref.

M. Gérard Bapt. Je m'efforcerais de l'être, monsieur le président. Mais mes collègues conviendront avec moi qu'il s'agit réellement d'une affaire importante.

Les négociations se sont déroulées d'abord sur les chantiers navals et se sont poursuivies à la mairie de Saint-Nazaire. Elles étaient conduites par M. le préfet avec la direction d'Alsthom-Atlantique.

Sans préavis, les forces de l'ordre ont pénétré à l'intérieur de la mairie et ont molesté des élus locaux. Notre collègue Claude Evin présente de nombreuses ecchymoses à la suite des coups qu'il a reçus.

M. Louis Mexandeau. C'est scandaleux !

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Bapt.

M. Antoine Gissingier. Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement !

M. Edmond Vacant. Mais c'est du fascisme !

M. Lucien Richard. Provocation !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bapt.

M. Gérard Bapt. J'en ai terminé, monsieur le président. Cette affaire intéresse l'ensemble de l'Assemblée.

Un de nos collègues, adjoint au maire, magistrat, a fait l'objet, dans sa mairie, ceint de son écharpe, d'une agression caractérisée, sans sommations, de la part des forces de l'ordre et, nous a-t-on dit, sur ordre direct du ministère de l'intérieur.

Que répond sur ce point le Gouvernement, au moment où il développe ses thèses sur la responsabilité et les compétences des collectivités locales ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 4 —

COUR DE CASSATION

Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Nous reprenons l'examen du texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 bis. — Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou manifestement infondés. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 833).

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mesdames, messieurs, seul l'article 1^{er} A restait en discussion.

La commission mixte paritaire a rétabli l'alinéa premier dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elle propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, qui éliminera toute espèce de contestation quant à la pureté linguistique de la terminologie employée.

Quant au troisième alinéa, il avait fait l'objet d'un vote conforme des deux assemblées.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire que je vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à remercier les deux rapporteurs de l'Assemblée et du Sénat, ainsi que les membres de la commission mixte paritaire dont je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter les conclusions.

M. Guy Guerneur. Ils ont bien travaillé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue en attendant que le Sénat se prononce à son tour sur les textes que nous venons d'examiner.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Poreu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un statut des travailleurs frontaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 835, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Koehl une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 1^{er} de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 836, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut de résidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 837, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi tendant à la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 838, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées et une réparation des préjudices découlant des sanctions infligées ou des contraintes imposées, en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 839, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à l'aménagement du travail à temps partiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 840, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire les exportations de calvados en vrac.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 841, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Arnaud Lepereq une proposition de loi ouvrant à tous les salariés la possibilité d'être candidat dès le premier tour aux élections pour le comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 842, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, portant réforme du crédit aux entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 843, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujotian du Gassel une proposition de loi tendant à maintenir l'animation et la vie locale des bourgs ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 844, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à compléter l'article 168 du code général des impôts afin de préciser les conditions d'application du régime de taxation forfaitaire prévu par cet article.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 845, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code du travail relatives à la protection de l'emploi du salarié appelé à accomplir son service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 846, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au versement mensuel des rentes et des pensions de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 847, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. André Billoux, Jacques-Antoine Gau et Claude Michel une proposition de loi tendant à abaisser à l'âge de cinquante-cinq ans, pour les titulaires d'un avantage de réversion, le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 848, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi d'orientation relative à la gratuité effective de l'enseignement obligatoire et aux aides sociales en matière scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 849, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi relative à l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 850, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Piot une proposition de loi prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1^{er} III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 851, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Julien Schwartz une proposition de loi tendant à instaurer une commission des commandes publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 852, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à élever à 65 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 853, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'amélioration de la répartition de la taxe professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 854, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Angèle Chavatte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la suppression du cautionnement des comptables publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 855, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 856, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 857, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Delaneau, Robert-Félix Fabre et Alain Mayoud une proposition de loi relative à l'exercice de la profession et au titre d'œnologue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 858, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à accorder aux régions la liberté de choix de leurs ressources et leurs dépenses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 859, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'aménagement de la Loire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 860, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à détaxer l'essence utilisée par les chauffeurs de taxi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 861, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emile Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant l'article 12 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 afin d'assurer la mobilité des parts de groupements fonciers agricoles et à en organiser le marché.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 862, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'élection de députés représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 863, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif aux conseils d'administration des unions d'association familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 864, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-Félix Fabre une proposition de loi tendant à créer un régime unique d'enrichissement des vins sur le territoire français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 865, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Didier Bariani et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'un impôt annuel, déclaratif, progressif sur les grandes fortunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 866, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à étendre la commercialisation et l'utilisation des substances vénéneuses pouvant être employées pour la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 867, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean de Lipkowski une proposition de loi visant à étendre la protection sociale accordée aux épouses des ostréiculteurs et des mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 868, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard César une proposition de loi tendant à instaurer un régime de chaptalisation ayant un caractère général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 869, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Etienne Pinte et Michel Debré une proposition de loi sur la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 870, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gustave Ansart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la gazéification du charbon.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 871, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'industrie de la cokéfaction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 872, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, guyanais et réunionnais immigrés en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 873, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin une proposition de loi tendant à interdire l'ouverture de maisons de jeux et d'appareils électriques à proximité d'établissements scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 874, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi visant à abroger l'article L. 49 du code des communes, relatif aux débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 875, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du code de la route relatif au dépistage de l'état alcoolique des conducteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 876, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Beix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la circulation du Pineau des Charentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 877, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réévaluation des prestations contributives et non contributives de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 878, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Besson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un article L. 491 bis du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 879, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'indemnisation des calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 880, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux centrales électriques houillères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 881, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Emmanuel Aubert une proposition de loi relative à la durée du repos hebdomadaire dans les boulangeries.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 882, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le bilan de la politique de conversion économique et de développement des infrastructures publiques dans les arrondissements de la Lorraine du Nord concernés par la crise de la sidérurgie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 834, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Icart, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n^{os} 709, 735 et 749).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 816 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Berger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 818 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 820 et distribué.

J'ai reçu de M. Didier Bariani un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 822 et distribué.

J'ai reçu de M. Alexandre Bolo, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n^o 893).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 824 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Tissandier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménagement du régime des impôts directs locaux pour 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 826 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 825).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 827 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 832 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 833 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la durée du travail et au travail de nuit des femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 819, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrat de travail à durée déterminée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 821, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 831, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par le Premier ministre, un projet de loi organique adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 825, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 823, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Begault, Mme Myriam Barbera, MM. Claude Birraux, Jacques Boyon, Auguste Cazalet, Jacques Godfrain et Christian Laurissegues un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'économie de la Suède, à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 4 au 15 septembre 1978.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 828 et distribué.

J'ai reçu de MM. Michel Durafour, Marcel Houel, Claude Michel, Camille Petit et Jean Proriol un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'économie de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 4 au 24 septembre 1978.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 829 et distribué.

J'ai reçu de MM. Maurice Cornette, César Depietri, Mme Marie Jacq, MM. André Jarrot, Michel Manet et Pierre Monfrais un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'économie de l'Islande à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 15 au 22 juillet 1978.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 830 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je rappelle que le Parlement est convoqué en session extraordinaire à partir de demain, jeudi 21 décembre 1978, et que l'Assemblée se réunira à neuf heures trente avec l'ordre du jour suivant :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 795 relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (rapport n° 810 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire n'est présentée par le Gouvernement.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1978-1979.

Avant de lever la séance, je vous souhaite à tous une bonne année.

M. Guy Guerneur. Bonne année à vous aussi, monsieur le président.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement vous remercie.

M. le président. La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE CASSATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Maurice Charretier. Pierre-Charles Krieg. Antoine Lepeltier. Pierre Raynal. Alain Richard. Jacques Richomme.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Alexandre Bourson. Alain Hauteœur. Marc Lauriol. François Massot. Charles Millon. Jacques Piot. Philippe Séguin.</p>
Sénateurs.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marcilhacy. Jacques Thyraud. Lionel de Tinguy. Yves Estève. Edgar Tailhades. Marcel Rudloff.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Guy Petit. Etienne Dailly. Baudouin de Hauteclouque. Jean Geoffroy. Paul Pillet. Charles Lederman. Paul Girod.</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Pierre-Charles Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Charretier.

Au Sénat : M. Pierre Marcilhacy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Députés.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Maurice Charretier. Pierre-Charles Krieg. Antoine Lepeltier. Pierre Raynal. Alain Richard. Jacques Richomme.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Alexandre Bourson. Alain Hauteœur. Marc Lauriol. François Massot. Charles Millon. Jacques Piot. Philippe Séguin.</p>
Sénateurs.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Thyraud. Lionel de Tinguy. Yves Estève. Edgar Tailhades. Pierre Marcilhacy. Etienne Dailly.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Guy Petit. Baudouin de Hauteclouque. Jean Geoffroy. Paul Pillet. Charles Lederman. Marcel Rudloff. Paul Girod.</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Pierre-Charles Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.

Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES SALARIÉS PRIVÉS D'EMPLOI QUI CRÉENT UNE ENTREPRISE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978, et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Alain Madelin. Paul Caillaud. Alain Gérard. René Caille. Jean-Pierre Delalande. Antoine Gissingier.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Francis Geng. Francisque Perrut. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. Roger Fenech. Alexandre Bolo. Jean-François Mancel.</p>
Sénateurs.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.

Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henry Berger.

Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPRENTISSAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Jean Brocard. Paul Caillaud. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. Antoine Gissingier. Jean-Pierre Delalande.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Chantelat. Jean-François Mancel. Alain Gérard. Martial Taugourdeau. Roger Fenech. Francis Geng. Francisque Perrut.</p>
Sénateurs.	
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.

Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Antoine Gissingier.

Au Sénat : Pierre Sallenave.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger. Didier Bariani. Antoine Gissingier. Francisque Perrut. Jean-François Mancel. Adrien Zeller. Jean-Pierre Delalande.	MM. Alexandre Bolo. Jean Delaneau. Roger Fenech. Martial Taugourdeau. Henri Bayard. Robert-Félix Fabre. René Caille.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean-Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.	MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Didier Bariani.
Au Sénat : M. Jean Béranger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger. René Caille. Adrien Zeller. Didier Bariani. Henri Bayard. Francisque Perrut. Alain Gérard.	MM. Antoine Gissingier. Jean-Pierre Delalande. Jean-François Mancel. Roger Fenech. Francis Geng. Robert-Félix Fabre. Martial Taugourdeau.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Pierre Sallenave. Jean Béranger. Michel Crucis. Jean Mézard. Henri Moreau. André Rabineau.	MM. Noël Berrier. Louis Boyer. André Bohl. Jean Chérioux. Bernard Talon. René Touzet. Hector Viron.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Schwint.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. René Caille.
Au Sénat : M. Robert Schwint.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES ET RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT VERSÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET A CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Aurillac ; Maurice Tissandier ; André-Georges Voisin ; Augustin Chauvet ; Hubert Voilquin ; Hubert Dubedout ; Dominique Frelaut.	MM. Maurice Cornette ; Guy de la Verpillière ; Jacques Marette ; Xavier Hunault ; Henri Torre ; Jacques-Antoine Gau ; Louis Maisonnat.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous ; Joseph Raybaud ; Jean-Pierre Fourcade ; Geoffroy de Montalembert ; Jacques Descours Desacres ; Henri Tournan ; Lionel de Tinguy.	MM. Gaston Pams ; Yves Durand ; Modeste Legouez ; Marcel Fortier ; Georges Lombard ; René Ballayer ; Louis Perrein.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Michel Aurillac.

Rapporteurs :

Pour l'Assemblée nationale : M. Maurice Tissandier.
Pour le Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade et M. Joseph Raybaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE CASSATION

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Foyer. Maurice Charretier. Pierre-Charles Krieg. Antoine Lepeltier. Pierre Raynal. Alain Richard. Jacques Richomme.	MM. Pierre-Alexandre Bourson. Alain Hauteccœur. Marc Lauriol. François Massot. Charles Millon. Jacques Piot. Philippe Séguin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marcihaey. Jacques Thyraud. Lionel de Tinguy. Yves Estève. Edgar Tailhades. Marcel Rudloff.	MM. Guy Petit. Etienne Dailly. Baudouin de Hauteclouque. Jean Geoffroy. Paul Pillet. Charles Lederman. Paul Girod.

NOMINATION DU BUREAU

II. — Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné,
Vice-président : M. Pierre-Charles Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Charretier.
Au Sénat : M. Pierre Marcihacy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Députés.

Membres titulaires.

MM. M. Jean Foyer.
Maurice Charretier.
Pierre-Charles Krieg.
Antoine Lepeltier.
Pierre Raynal.
Alain Richard.
Jacques Richomme.

Membres suppléants.

MM. Pierre-Alexandre Bourson.
Alain Hauteccœur.
Marc Lauriol.
François Massot.
Charles Millon.
Jacques Piot.
Philippe Séguin.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Jozeau-Marigné.
Jacques Thyraud.
Lionel de Tinguy.
Yves Estève.
Edgar Tailhades.
Pierre Marcihacy.
Etienne Dailly.

Membres suppléants.

MM. Guy Petit.
Baudoin de Hauteclouque.
Jean Geoffroy.
Paul Pillet.
Charles Lederman.
Marcel Rudloff.
Paul Girod.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Pierre-Charles Krieg.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.
Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Dans sa séance du mercredi 20 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Robert-André Vivien.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Constitution d'une commission de contrôle.

CANDIDATURES A LA COMMISSION DE CONTRÔLE SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(21 sièges à pourvoir.)

MM. Pierre Bourson, Jean Delaneau, Jacques Delong, Laurent Fabius, Jacques-Antoine Gau, Antoine Gissinger, Roger Gouhier, Pierre Jagoret, Maxime Kalinsky, Marc Lauriol, Joseph Legrand, Alain Madelin, Claude-Gérard Marcus, Gilbert Millet, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Noir, Bernard Pons, Alain Richard, André Rossinot, André Saint-Paul et Jean-Louis Schneider.

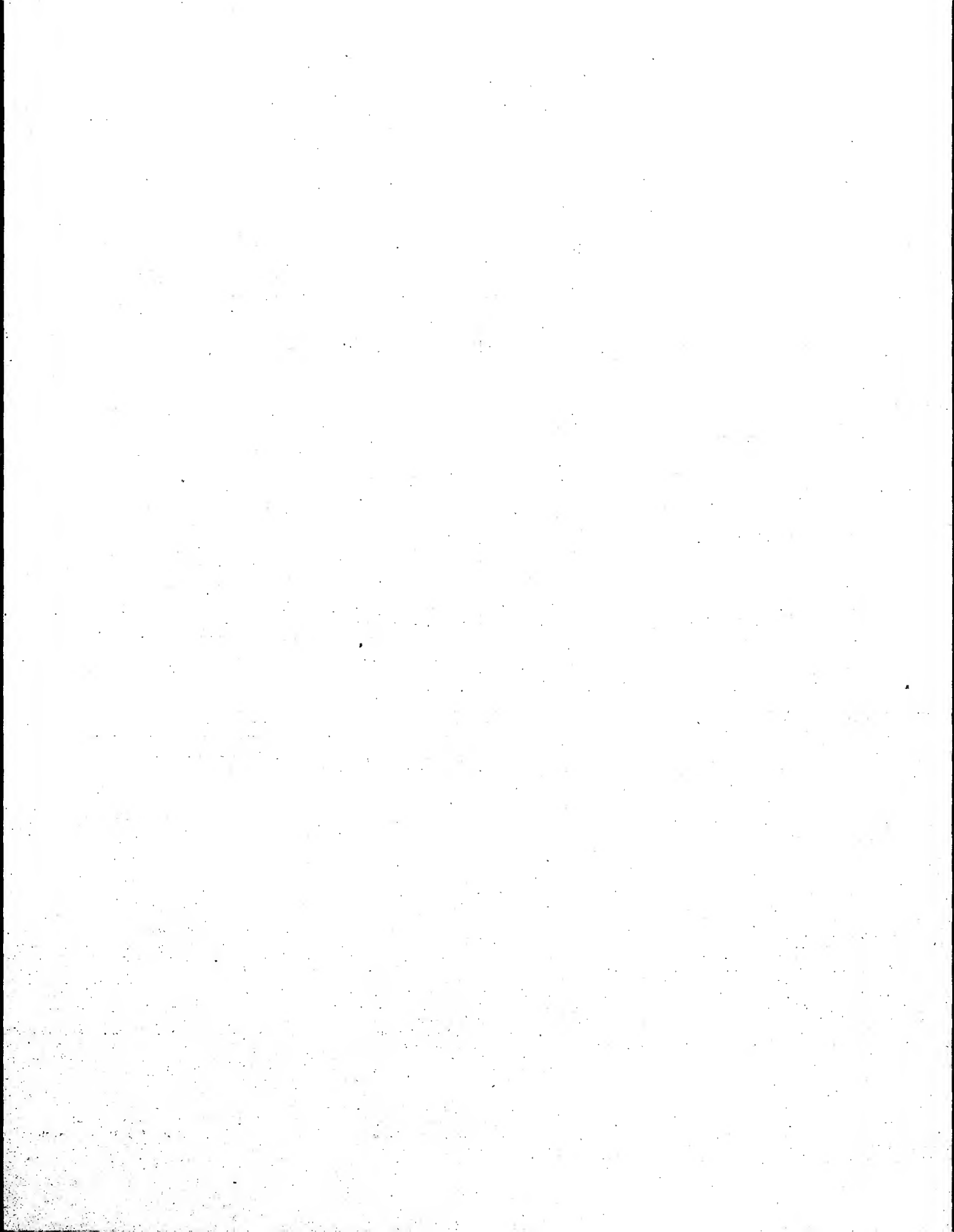
Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du jeudi 21 décembre 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé membres de cet organisme MM. Jean-Paul de Rocca Serra et Maurice Ligot.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aménagement du territoire (programmes d'action foncière).

10428. — 21 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années 1976, 1977 et 1978 : 1° le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat ; 2° le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

Emploi (entreprises).

10429. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Ruell-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements écono-

miques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Ruell.

Emploi (entreprises).

10430. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Ruell-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Ruell.

Emplois (entreprises).

10431. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Ruell-Malmaison. Ce centre, dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 237 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppression d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Ruell-Malmaison.

Handicapés (COTOREP et commissions départementales d'éducation spéciale).

10432. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le dédommagement des familles qui participent aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et aux commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). En effet, en ce qui concerne les COTOREP, les familles qui y participent sont payées 30 francs par jour et par personne ; quant aux CDES, aucun dédommagement n'est prévu. Cette situation pénalise les personnes qui siègent à ces commissions et gêne la participation des familles pourtant indispensables à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ces personnes soient rémunérées au moins à la valeur du SMIC, soit 11,07 francs de l'heure.

Handicapés (myopathes).

10433. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'entretien des fauteuils roulants actuellement supporté par les familles des myopathes. Lorsque ces appareils se dérèglent et ne peuvent plus fonctionner normalement, outre les dépenses supplémentaires que cela entraîne, les délais d'immobilisation du matériel

sont très préjudiciables à la personne handicapée. En conséquence, elle demande à Mme le ministre ce qu'elle compte faire : 1^o pour la prise en charge des dépenses d'entretien des fauteuils roulants, en particulier électriques ou électroniques ; 2^o pour le contrôle des fabrications et du service après-vente ; 3^o pour que des recherches soient entreprises pour l'amélioration du confort et du fonctionnement de ces matériels afin qu'ils soient véritablement des appareils modernes.

Habitations à loyer modéré (offices : conseil d'administration).

10434. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que depuis le mois d'octobre 1978, les locataires élisent leurs représentants au conseil d'administration des offices d'HLM. Or, les conseils d'administration ainsi que diverses commissions dont les représentants de locataires sont membres à part entière, se tiennent dans la journée. En conséquence, elle lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que les représentants élus des locataires puissent accomplir réellement leur mandat.

Postes (établissements).

10435. — 21 décembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité de construire un hôtel des postes, promis pourtant depuis près de quinze ans, dans la ville de Morangis (Essonne). Cette construction est vivement demandée par la population et une pétition a déjà recueilli près de 1 500 signatures. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réaliser dans les meilleurs délais un hôtel des postes à Morangis.

Police (commissariats).

10436. — 21 décembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance du nombre d'agents attachés au commissariat de police de Savigny-sur-Orge (Essonne). Ainsi les parents d'élèves et la municipalité ne peuvent obtenir que la sécurité des élèves soit suffisamment assurée aux abords des écoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de renforcer sans délais les effectifs d'agents de police à Savigny-sur-Orge.

Expulsion d'une famille (Presly [Cher]).

10437. — 21 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'expulsion d'une famille qui exploite en fermage le domaine des Frelats, commune de Presly (Cher), en Sologne du Cher. Agé de quarante et un ans, marié, avec deux enfants en bas âge, M. M... et son épouse avaient réussi à mettre en valeur ces terres ingrates de Sologne en y pratiquant la polyculture à dominante élevage de bovins. Or, à la suite du décès de la propriétaire, la nouvelle propriétaire donne congé pour reprise et exploitation personnelle alors que son époux exploite déjà 300 hectares. De plus, la cour d'appel de Bourges condamne l'intéressé à verser une astreinte de 100 francs par jour à partir du 1^{er} novembre 1978, jour où la famille devait quitter les lieux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette expulsion et pour que cette famille n'ait pas à régler les sommes énormes qui lui sont demandées.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

10438. — 21 décembre 1978. — M. Pierre Zerke appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel de Saint-Denis. Les actuels proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-directeurs de CET) sont victimes de discrimination indicielle. Les autres chefs d'établissement du second degré (proviseurs des lycées d'enseignement général, principaux de collèges, censeurs) bénéficient, quels que soient leur corps d'origine et leurs titres universitaires, d'un traitement de base au moins égal à celui des professeurs certifiés (décret du 30 mai 1969). Par contre, les proviseurs des lycées d'enseignement professionnel sont victimes de conditions discriminatoires, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail (absence d'adjoind notament) que leur rémunération et cela malgré les engagements ministériels. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2^o dans quel délai pourraient prendre effet les mesures donnant satisfaction aux proviseurs des LEP.

Culture et communication (ministère : personnel).

10439. — 21 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut particulier des personnels de documentation de la culture et de l'architecture. Ce statut devait primitivement être publié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978. Or les directives restrictives du Gouvernement contenues dans la circulaire n^o B2B 118 du 20 septembre 1978, relative à la pause catégorielle émanant de M. le ministre du budget ont abouti à la suppression de la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978. Pourtant la lecture du Journal officiel montre que les mesures d'austérité de la circulaire du ministre du budget ne s'appliquent pas à tout le monde. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de son ministère ne se sentent pas une fois de plus traités comme des sous-fonctionnaires de l'Etat et que soit rétablie la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978.

Enseignement secondaire (enseignants).

10440. — 21 décembre 1978. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la promotion interne des professeurs certifiés. Celle-ci est à l'heure actuelle beaucoup trop réduite : elle n'a concerné depuis 1972 que 1 p. 100 des professeurs certifiés. Aussi est-il indispensable d'améliorer et d'élargir la promotion des professeurs certifiés au grad. d'agrégé avec des modalités de choix équitables et en tenant compte des titres acquis (doctorat d'Etat par exemple). Il serait également souhaitable qu'en la matière les propositions des recteurs soient soumises à l'avis de la commission paritaire académique pour éviter tout risque d'arbitraire. Il lui demande s'il compte prendre les mesures en ce sens.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

10441. — 21 décembre 1978. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de la défense le cas d'un retraité titulaire d'une pension de retraite militaire proportionnelle de vingt-deux annuités et d'une pension civile de la CRAM également proportionnelle de vingt-deux annuités qui, au titre de cette dernière, bénéficie des majorations pour conjoint et enfants, lesquelles lui sont refusées accessoirement à la pension militaire. Il lui demande si l'interprétation de la législation en la matière ne permet pas de corriger cette injustice sociale.

Travailleurs étrangers (jeunes).

10442. — 21 décembre 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes que rencontrent les jeunes de nationalité algérienne (relevant donc d'un régime particulier) qui sortent de l'école et recherchent un premier emploi. Ces jeunes gens, souvent nés en France, sont légalement admis à séjourner en France en qualité d'enfants de travailleur migrant. Si le certificat de résidence du chef de famille mentionne bien « travailleur salarié », celui des enfants scolarisés les classe « sans profession ». Pour cette absence de mention « travailleur salarié », les agences locales de l'emploi en Seine-et-Marne refusent les dossiers d'inscriptions de demandeurs d'emploi et les renvoient en mairie, suivant les consignes qu'elles auraient reçues. Ces jeunes désireux de s'inscrire comme demandeurs d'emploi n'obtiennent, dans un premier temps, de ces agences pour l'emploi qu'une « attestation de passage ». Munis de ce document, ils doivent demander une « autorisation provisoire de travail ou pour recherche d'emploi » auprès du commissariat qui instruit le dossier pour le compte des services préfectoraux. Seule cette « autorisation provisoire » permettrait l'inscription de ces jeunes à l'ANPE. Mais certains commissariats de police refusent de délivrer cette attestation sous prétexte que la carte de séjour ne porte pas la mention « travailleur salarié », entraînant ainsi ces jeunes dans un « cercle » sans fin. De plus, la complexité de ces démarches, les délais nécessaires à l'obtention des différents documents sont autant d'entraves à l'inscription de ces jeunes comme demandeurs d'emploi, d'autant plus que les services concernés ne semblent pas toujours avoir à leur disposition les textes légalement publiés à l'appui. Il demande à M. le ministre quels sont les textes de référence légalement publiés à ce sujet et quelle diffusion leur a-t-il été donné au niveau des administrations concernées.

Routes (nationales).

10443. — 21 décembre 1978. — Depuis de nombreuses années, déjà, d'importants problèmes de circulation se posent sur la route nationale 4. De nombreuses interventions ont déjà été effectuées afin que cette voie, l'une des plus fréquentées de France, soit améliorée en fonction de l'importance du trafic qu'elle supporte. Cette amélioration est d'autant plus nécessaire que chaque année on assiste à une hécatombe de morts et de blessés résultant des graves accidents journaliers qui se produisent en particulier sur la partie meusienne de la route nationale 4. La solution de mise à quatre voies d'une route prouve que le nombre des accidents diminue dans une proportion de 75 p. 100. En conséquence, **M. Antoine Porcu** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire ce projet réclamé par de nombreux usagers.

Agents communaux (statuts).

10444. — 21 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement parfaitement justifié des cadres communaux devant le récent arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal. Encore une fois, si la commission paritaire nationale a bien été consultée, il n'a été tenu aucun compte de son avis, puisque le projet d'arrêté avait été repoussé par seize voix contre quatre. Le nouvel arrêté a des conséquences inacceptables pour les personnels en place qui voient brusquement supprimées leurs possibilités de promotion professionnelle et remis en question ainsi l'ensemble de la carrière à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Les organisations syndicales demandent donc l'abrogation de cet arrêté et la promulgation d'un nouveau, tenant compte de leurs avis et prévoyant, entre autre, l'intégration dans le nouveau grade des chefs de bureau et des rédacteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réfugiés et apatrides (Asiatiques).

10445. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'insuffisance de moyens de l'office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) pour faire face à la situation créée par l'arrivée des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître quelles mesures budgétaires et quels renforcements d'effectifs ont été envisagés pour l'année 1979 et quelles décisions sont susceptibles d'être prises pour la préparation du budget 1980.

Agriculture (zone de montagne).

10446. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé aux apiculteurs par une interprétation trop large de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal. Il lui cite le cas de deux apiculteurs assignés à comparaître devant un tribunal de police pour avoir laissé « divaguer des abeilles » qui auraient occasionné des blessures involontaires à des animaux appartenant à autrui. Une lecture objective et réaliste des dispositions de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal ne devrait pas permettre d'attribuer aux abeilles un tel incident. Dans l'intérêt des apiculteurs, dont le mérite est incontestable tant pour la fructification des vergers et des plantes de montagne que pour la production d'un miel dont la renommée n'est plus à faire, il paraît souhaitable que l'interprétation de cet article soit clarifiée et que de telles contestations ne puissent plus se renouveler. L'agriculture de montagne est en effet un tout dans lequel l'apiculture tient une place non négligeable.

Agriculture (zone de montagne).

10447. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé aux apiculteurs par une interprétation trop large de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal. Il lui cite le cas de deux apiculteurs assignés à comparaître devant un tribunal de police pour avoir laissé « divaguer des abeilles » qui auraient occasionné des blessures involontaires à des animaux appartenant à autrui. Une lecture objective et réaliste des dispositions de l'article R. 34 (§ 2) du code pénal ne devrait pas permettre d'attribuer aux abeilles un tel incident. Dans l'intérêt des apiculteurs, dont le mérite est

incontestable tant pour la fructification des vergers et des plantes de montagne que pour la production d'un miel dont la renommée n'est plus à faire, il paraît souhaitable que l'interprétation de cet article soit clarifiée et que de telles contestations ne puissent plus se renouveler. L'agriculture de montagne est en effet un tout dans lequel l'apiculture tient une place non négligeable.

Impôt sur le revenu (frais professionnels).

10448. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable qui habite Nantes où réside sa famille et qui effectue, une fois par semaine, le parcours Nantes-Vannes et retour, pour exercer son activité professionnelle pour le compte du département du Morbihan. Les frais occasionnés par ce parcours ne lui sont pas remboursés et ont été repris comme frais professionnels dans sa déclaration d'impôt. Ce point n'a pas été contesté par les services fiscaux puisqu'il s'agit de frais réels pour lesquels il ne recevait aucune rémunération particulière, ni aucun dédommagement. Par contre, depuis Vannes, tous ses déplacements pour raisons de service lui sont remboursés sur factures avec plafonnement, frais d'essence pour son véhicule, chemin de fer, d'hôtel ou de restaurant, à l'exclusion des frais concernant son séjour à Vannes. Il y a un an, il a été informé par les services fiscaux que le fait d'avoir choisi les frais réels au lieu de l'abattement forfaitaire, de 10 p. 100, entraînait le rattachement aux rémunérations « des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçues ». Ce contribuable ne perçoit pas « d'allocations pour frais d'emploi », ce mot ayant un sens bien particulier (allocation logement, chômage, etc.). Il s'agit au sens étymologique d'une indemnité forfaitaire que perçoivent souvent les VRP et qui peuvent les rémunérer en tout ou partie, voire avec une marge à leur profit, des frais engagés. De toute évidence, l'économie réalisée sur cette allocation doit être portée en avoir, donc en recettes faisant ressortir un surcroît de rémunération. Dans le cas particulier, le contribuable en cause est remboursé des frais engagés pour assurer son service, ce qui n'est pas la même chose. L'interprétation de l'administration fiscale signifierait que lorsque ce contribuable prend le train à Vannes pour se rendre à Rennes en payant son billet qui lui est remboursé, il doit considérer que son salaire s'est augmenté de la même somme; il en est ainsi pour les frais d'hôtel, de restaurant ou de kilométrage voiture. Une circulaire du ministre des finances et du ministre du travail rappelle l'exonération des frais de déplacement tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Les services fiscaux dont l'attention avait été appelée sur ce problème se contentent de répondre que ce contribuable peut opter pour une solution plus « acceptable », à savoir abandonner ses frais réels (non contestés) et adopter l'abattement de 10 p. 100. Selon l'intéressé, son cas appelle en résumé les remarques suivantes : a) suivant les termes des services fiscaux les indemnités de frais de déplacements qui ne sont que des remboursements ne doivent pas être assimilés à des allocations; b) si les frais de déplacement doivent être ajoutés aux rémunérations ils doivent, parce qu'ils sont aussi des dépenses, figurer dans un chapitre de dépense, ce qui inéluctablement va conduire à zéro; c) les services fiscaux étant informés dans chaque déclaration de revenu par une note séparée des raisons du choix des frais professionnels, on saisit mal qu'on attende quatre ans pour présenter un redressement. L'interprétation donnée par les services fiscaux a, dans ce cas particulier, une incidence très lourde pour ce contribuable. **M. Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10449. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés regrettent que leurs revendications se heurtent à l'opposition systématique des ministères de l'intérieur et du budget. Ils souhaitent que la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier leur soit appliquée. Ils demandent leur classement dans la catégorie « insalubre », l'augmentation de l'indemnité dite « de feu » avec intégration de celle-ci dans le traitement soumis à retenue pour pension, ainsi que l'augmentation de l'indemnité attribuée à ceux d'entre eux qui ne sont pas logés. Ils souhaiteraient que soit convoquée la commission nationale paritaire et que soient mis en place les groupes de travail chargés d'étudier les problèmes les concernant. **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position en ce qui concerne les revendications qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

10450. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'il rencontre fréquemment un certain nombre de retraités modestes qui se plaignent du retard mis par le Trésor à leur restituer les sommes qui leur sont dues au titre de l'impôt fiscal. L'impôt dont ils doivent s'acquitter sur leurs revenus est en effet inférieur aux créances qu'ils ont sur le Trésor public du fait du prélèvement à la source opéré par l'Etat sur les dividendes qu'ils tirent de leurs placements en actions. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes qui ont accepté de courir le risque de confier à l'économie française leurs maigres ressources et qui contribuent à l'essor de nos entreprises. **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** si ses services mettront la même célérité à restituer qu'à prélever, et à encourager ainsi ceux qui ont encore le courage d'investir.

Enseignement (personnel non enseignant).

10451. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du service de l'intendance dans les établissements scolaires. Dans la circonscription de l'académie de Toulouse, 154 postes de bureau de catégorie A ou B n'ont pas de titulaires. En ce qui concerne le personnel de service, si les établissements les plus anciens sont normalement dotés, ceux ayant fait l'objet d'une nationalisation récente ont un effectif qui n'atteint que 80 p. 100 du nombre souhaité. Dans le département de Tarn-et-Garonne, et pour la période allant d'octobre 1977 à juin 1978, 1 539 jours de remplacement ont été accordés sur 6 007 jours de congés de maladie, ce qui ne représente que 25 p. 100 des absences effectives. Cette proportion correspond à l'absence non suppléée d'un agent dans chaque établissement pendant toute l'année scolaire. Il apparaît donc indispensable, tant pour l'organisation du service d'accueil des élèves que pour l'entretien des locaux, que les moyens en personnels consentis soient à la mesure des tâches imposées. Il lui demande qu'il soit pris conscience, tant sur le plan local que sur le plan national, des conséquences regrettables que représente l'insuffisance des dotations en personnels d'intendance et que des mesures interviennent dans les meilleurs délais pour remédier à une telle situation.

Impôt sur le revenu (revenus financiers).

10452. — 21 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui ont dû louer un logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent occuper pour des raisons d'ordre professionnel, alors qu'ils sont locataires de l'appartement sis sur ou près de leur lieu de travail. Actuellement, les revenus de ces loyers sont soumis à l'impôt, ce qui pénalise évidemment les salariés dont l'activité professionnelle doit tenir compte de la mobilité, par rapport à ceux qui peuvent exercer leur activité en occupant l'appartement qui leur appartient. Dans un même ordre d'idée, les indemnités de réinstallation versées à leur personnel par bon nombre d'employeurs sont, elles aussi, comprises dans le montant des revenus imposables. Ces dispositions sont, de toute évidence, contraires à la position prise par les pouvoirs publics en vue d'encourager la mobilité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises, accordant l'exonération fiscale pour les ressources procurées dans les conditions exposées ci-dessus, lorsque notamment le lieu de travail se trouve à une distance relativement importante du logement possédé par les intéressés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci ne peuvent l'occuper pour cette raison.

Enseignement secondaire (enseignants).

10453. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes exprimées par les organisations syndicales des personnels enseignants du second degré, à l'occasion du projet de budget de l'éducation pour 1979. Il est vivement souhaité que des mesures soient prises en vue de réduire l'effectif maximum des élèves par classe (en Gironde, les classes de seconde ont, pour la plupart, des effectifs voisins de 40 élèves) et de revaloriser la fonction enseignante. Au plan de la formation des professeurs, il est également demandé le rétablissement du système des IPES ainsi que le maintien des IREM (Institut régional pour

l'enseignement des mathématiques) et la généralisation de ces derniers à toutes les autres disciplines. **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions concernant les possibilités de prise en considération des desiderata exprimés.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

10454. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre du budget** si les récentes instructions ministérielles aux comptables du Trésor relatives à la rapidité de la liquidation des trop-perçus d'impôt s'appliquent, notamment, au remboursement des crédits d'impôt au titre de la TVA, particulièrement pour les entreprises exportatrices et les exploitations agricoles.

Droits d'enregistrement (taux réduit de 0,60 p. 100).

10455. — 21 décembre 1978. — **M. Roger Fosse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les allègements de droits de mutation prévus en faveur des exploitants agricoles qui réalisent certaines opérations immobilières. C'est ainsi qu'un exploitant agricole qui achète tout ou partie de son exploitation, dans certaines limites de surface, en utilisant ou non son droit de préemption, bénéficie des dispositions de l'article 705 du code général des impôts soit d'un taux de taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100. Cet avantage est soumis à deux conditions : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ceux de son conjoint et enregistré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Pour sa part, un exploitant agricole dont l'exploitation est inférieure à la surface minimale d'installation mais au moins égale à 3 hectares bénéficie des dispositions de l'article 702 du code général des impôts soit d'un taux intermédiaire de 4,80 p. 100. Or il lui a été évoqué le cas d'un agriculteur qui depuis 1975 exploite avec son fils en GAEC et décide de céder le corps de ferme à celui-ci. En l'absence de bail enregistré depuis deux ans, ce dernier sera dans l'impossibilité de bénéficier des allègements prévus à l'article 705. Cette situation paraît anormale puisque le GAEC a été constitué officiellement devant notaire et qu'il a été reconnu par une commission départementale agréée par la direction des services fiscaux. Une telle discrimination semble, en outre, pénaliser les agriculteurs qui, répondant aux directives gouvernementales, s'efforcent de moderniser leur exploitation et d'assurer son maintien en utilisant une formule de regroupement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre dans de tels cas l'application de taux réduit de taxe de publicité foncière.

Alsace-Lorraine (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

10456. — 21 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le Premier ministre** que, en l'état actuel des textes, les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht doivent, pour bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, prouver leur nationalité par la production d'un certificat de nationalité ou, à défaut et pour ceux nés avant le 11 novembre 1918, d'un certificat de réintégration. Celui-ci n'est d'ailleurs pas exigé dans la pratique par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, en raison du caractère vexatoire que revêtirait une telle demande. L'application des nombreux textes réglementaires : décrets n° 53-914 du 26 septembre 1953, n° 72-214 du 22 mars 1972, lettre circulaire du Premier ministre en date du 3 janvier 1978, tendant à faire de la fiche d'état civil et du certificat de nationalité les documents de droit commun dans toutes les procédures administratives est subordonnée, pour ce qui est du domaine particulier des pensions, à la publication d'un décret modifiant les articles D. 21 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ceux correspondants du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'harmoniser sur ce plan les deux régimes de pension. Or ce décret, envisagé à la suite d'une réunion préparatoire interministérielle en date du 7 avril 1972, n'a toujours pas été publié. En lui faisant observer qu'un délai d'une telle durée, six ans et huit mois, apparaît difficilement explicable, il lui demande que toutes dispositions soient prises par les ministères intéressés afin que le texte en cause soit publié dès que possible.

Assurance vieillesse (retraites : gérants de débits de tabac).

10457. — 21 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime d'allocations viagères des gérants de débit de tabac. Ce régime, né du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, prévoit que l'allocation viagère est ouverte aux gérants de débits de tabac lorsqu'ils cessent leurs fonctions, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de soixante-cinq ans au moins, compter au minimum quinze années de services. En conséquence, une personne qui serait âgée de plus de soixante-cinq ans mais ne compterait pas quinze années de services ne peut bénéficier de l'allocation viagère. Si cette personne cesse son activité avant d'avoir totalisé ces quinze années de services, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement des points acquis par cotisations, car ce régime de retraite ne prévoit pas le rachat de points de retraite. Cette situation fait un sort peu avantageux aux personnes âgées qui n'ont pas les quinze années de rigueur, aussi il demande si ce régime pourrait être modifié afin de permettre dans ce régime le rachat des points de retraite.

Diplômes (diplôme délivré par l'ANFOPAR).

10458. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Latallade** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes titulaires du diplôme de technicien de laboratoire délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux (l'ANFOPAR), association agréée par le ministre de l'agriculture le 17 mai 1961. Compte tenu de l'équivalence des préparations et de la nature commune des emplois susceptibles d'être occupés par les titulaires de ce diplôme, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle pense faire aboutir les démarches visant à obtenir la reconnaissance du diplôme en question par le ministre de la santé et de la famille.

Enseignement secondaire (enseignants).

10459. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a effectivement pris la décision de mettre à l'étude une procédure qui tendrait dès 1979 à interdire aux professeurs agrégés d'obtenir une première affectation ou une mutation dans un collège. Il lui fait observer que les dispositions ainsi envisagées porteraient gravement atteinte au droit statutaire des professeurs agrégés. De telles mesures pourraient être interprétées comme préjudiciable à la mise en œuvre de dispositions plus vastes tendant à évincer des collèges les personnels de second degré « long », notamment agrégés et certifiés. Un tel plan constituerait une remise en cause des conditions d'enseignement dans le premier cycle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Viticulture (baux dits « à la bouteille »).

10460. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation très particulière existant dans le vignoble chablisien où il se pratique des baux dits « à la bouteille », dont les caractéristiques sont les suivantes : location de terre nue située dans une des zones d'appellation ; prise en charge des plantations et de l'élevage de la vigne par le locataire ; longue durée du bail (trente-cinq à quarante-cinq ans) ; cession ou sous-location interdite ; non-diminution de la redevance pour cause de destruction totale ou partielle du fonds ou de la récolte ; redevance : en nature, bouteilles de vin, la moyenne variant entre six et huit bouteilles à l'are et à l'année ; en espèces, basée sur le prix de vente de la bouteille d'après le nombre de bouteilles déterminé à la signature du bail. Il lui demande si ce bail peut être considéré comme un bail rural à long terme bénéficiant des avantages fiscaux attachés à la nature de ce bail, soit : exonération de la taxe de publicité foncière ; exonération des droits de mutation lors de la première mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens faisant l'objet du bail. L'arrêté préfectoral du 2 avril 1977 pris par la préfecture de l'Yonne ne retient comme denrées pouvant servir de base au calcul des fermages que le blé, l'orge, la viande de bœuf et le lait. Il est à remarquer que la redevance dite « à la bouteille » est nettement supérieure à la moyenne des redevances des baux de terre pratiqués dans cette région.

Allocations de logement (personnes âgées).

10461. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Liget** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétantes restrictions qu'apporte le décret n° 78-898 du 28 août 1978 au champ d'application de l'allocation logement à caractère social. Ce décret va en effet pénaliser les personnes âgées hébergées en hospice, personnes souvent les plus défavorisées, qui ne peuvent être admises en maison de retraite du fait de leur état de santé physique ou mental. De ce fait, ce sont bien ces pensionnaires qui seront pénalisés et non pas les établissements portant dans leur dénomination officielle le terme d'hospice. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour que l'Etat maintienne son aide aux personnes dont l'état de santé et les ressources ne permettent pas un placement en maison de retraite.

Allocations de logement (personnes âgées).

10462. — 21 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact qu'un logement mis à la disposition d'un locataire même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation logement, alors que s'il s'agissait d'un étranger, ce locataire aurait droit à l'allocation logement. Il lui demande s'il n'y a pas là une disposition antifamiliale.

Enseignement (personnel non enseignant).

10463. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'inspection scolaire tant au niveau national que départemental. Les restrictions budgétaires aboutissent à une pénurie extrêmement préoccupante, puisque, par exemple, pour la seule académie de Toulouse, il manque 154 postes de catégorie A ou B dans les bureaux d'inspection. Le nombre insuffisant de postes créés ne permet pas, notamment, d'assurer le remplacement des personnels malades, ni d'assurer à plus de 80 p. 100 le taux du personnel de service dans l'ensemble de l'académie. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements scolaires.

Enregistrement (droits d') (assiette).

10464. — 21 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si, lors d'une donation-partage d'un bien rural, grevé d'un bail de dix-huit ans, il est possible, dans la fixation de la valeur de ce bien, de pratiquer un abattement de la valeur vénale en raison de la quasi-impossibilité de le vendre.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10465. — 21 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les raisons pour lesquelles le territoire français pour sa quasi-totalité a été privé brutalement d'électricité le mardi 19 décembre. Il s'étonne que l'interconnexion des réseaux puisse s'effectuer sans aucun contrôle et que cet avantage incontestable puisse se traduire par une grave perturbation pour l'économie française, entraînant éventuellement la perte de vies humaines. Il lui demande si la politique du « tout électrique » menée depuis quelques années par EDF, qui a poussé les familles à s'équiper en chauffage électrique d'appoint, n'est pas responsable de cette situation et s'il ne serait pas urgent de reprendre les études menées par la commission Leroy pour l'utilisation de la chaleur géothermique et celle qui peut être obtenue des centrales calogènes et des centrales mixtes. Il souhaite que des mesures immédiates soient prises pour que les responsabilités de ce grave incident puissent être rapidement établies.

Départements d'outre-mer (Réunion : canne à sucre).

10466. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion débouche sur des résultats déjà satisfaisants alors que toutes les auperficies « épierreées et replantées

en cours ne sont pas encore entrées dans le cycle de production et qu'il reste encore un nombre non négligeable d'hectares de terrain à traiter. D'ores et déjà et dès cette année la question de l'augmentation du quota A se pose pour ne pas réduire à néant les gains de productivité. En effet, la production totale de sucre roux escomptée est de l'ordre de 271 000 tonnes, ce qui laisse apparaître un déficit du quota A de 4,5 tonnes à 5 tonnes. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1^o les dispositions envisagées pour que tous les planteurs de canne de la Réunion puissent être payés au prix du quota A pour la campagne 1978 ; 2^o si, comme fait le Brésil, des études sont entreprises pour remplacer une partie de la consommation essence des véhicules automobiles par de l'alcool éthylique, ce méthanol peut être produit à partir de la canne à sucre qui serait distillée exclusivement pour faire de l'alcool.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

10467. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un point qu'il a eu l'occasion de rappeler plusieurs fois, sans pour autant obtenir de réponse acceptable. Il lui expose de nouveau que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (art. 16) et son décret d'application n° 78-378 du 17 mars 1978, ont apporté d'importantes modifications au régime des prestations familiales applicables à compter du 1^{er} janvier 1979, notamment la suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Il lui réitère sa demande, déjà introduite à l'occasion du débat sur les crédits de son ministère pour 1979, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette disposition n'est pas étendue aux départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

SNCF (gares).

10468. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que répondant à sa question écrite n° 42673 parue au *Journal officiel* du 4 février 1978, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'alors a précisé, concernant la réalisation de la gare de la Part-Dieu à Lyon, que les études engagées se poursuivaient et que les pouvoirs publics demeuraient à la recherche des moyens de financement. Il ajoutait en outre que la SNCF mettait au point un projet d'amélioration de la gare des Brotteaux. Il lui demande quelle est exactement à ce jour l'orientation des pouvoirs publics dans cette affaire et selon quel calendrier. La réalisation de la gare de la Part-Dieu est-elle abandonnée. Dans quel délai prévoit-on l'accueil à la gare des Brotteaux actuelle et à la gare de Perrache des trains TGV. Le ministre est-il au courant de la quasi-impossibilité dans laquelle se trouve les véhicules automobiles venus accueillir des voyageurs en gare de Perrache de stationner, compte tenu des embouteillages quasi permanents devant cette gare.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

Assurances maladie maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).

8402. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Donnadieu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été prévu pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité un remboursement à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale ou le régime agricole. Les mutilés de guerre ont apprécié cette mesure, mais les assurés des régimes de non-salariés ne sont remboursés qu'à 50 p. 100 par leur assurance, ce qui les pénalise par rapport aux autres pensionnés et leur donne un sentiment d'injustice qui est très normal. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir dans son budget les crédits nécessaires permettant d'alimenter les caisses des régimes en cause afin que les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre puissent être traités dans les mêmes conditions que ceux qui relèvent du régime général ou du régime agricole.

Réponse. — Tous les pensionnés de guerre bénéficient indépendamment du régime d'assurances sociales dont ils relèvent, du droit aux « soins gratuits » pour le traitement des affections ayant ouvert droit à une pension militaire d'invalidité. Dans le régime général de sécurité sociale, les soins des affections non pensionnées sont remboursés à 100 p. 100 du tarif de la sécurité sociale. Cette dispense du paiement du ticket modérateur existe pour les pensionnés de guerre relevant d'autres régimes d'assurance s'ils sont pensionnés au moins à 85 p. 100 d'invalidité. Seul, le ministre de la santé et de la famille est compétent pour répondre à l'honorable parlementaire sur les aménagements qui pourraient être apportés aux modalités de prise en charge des affections n'ayant pas ouvert droit à une pension militaire d'invalidité, dans certains régimes d'assurance.

BUDGET

Imposition des plus-values (cession d'un jardin).

3136. — 16 juin 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier achète en 1951, dans une ville, un jardin sur lequel se trouve une remise et un débarras pour la somme de 200 000 anciens francs. Etant à la retraite et voulant s'assurer des revenus plus confortables, il décide de vendre ces biens à une personne dont la maison d'habitation n'est pas contiguë, en précisant à l'acquéreur qu'il ne veut pas que ces biens servent à la construction, afin de ne pas subir l'imposition au titre des plus-values. L'acquéreur le promet verbalement et les parties se mettent d'accord sur les conditions. D'après une revue juridique destinée à des particuliers ce terrain ne sera pas soumis à la TVA, et aucun problème ne doit se poser en matière de plus-values, bien qu'il soit vendu à un prix très supérieur à 5,30 francs le mètre carré. Cependant avant de conclure, le vendeur consulte verbalement l'administration qui lui fait savoir qu'à son avis le terrain est imposable au titre des plus-values immobilières et qu'il convient de faire une ventilation du prix afin d'évaluer les constructions qui échappent à cette imposition, l'acte d'acquisition ayant plus de vingt ans. Le vendeur âgé ne peut attendre 1981 afin de ne pas être imposé, car il risque de ne pas profiter du produit de la vente. Les revues juridiques consultées semblent bien dire que ce terrain n'est pas imposable à ce titre. Avant de s'engager définitivement, le vendeur souhaiterait avoir une certitude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position à ce sujet.

Imposition des plus-values (cession d'un jardin).

9093. — 24 novembre 1978. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3136 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 47, du 16 juin 1978, page 3009. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui expose donc à nouveau : **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier achète en 1951, dans une ville, un jardin sur lequel se trouve une remise et un débarras pour la somme de 200 000 anciens francs. Etant à la retraite et voulant s'assurer des revenus plus confortables, il décide de vendre ces biens à une personne dont la maison d'habitation n'est pas contiguë, en précisant à l'acquéreur qu'il ne veut pas que ces biens servent à la construction, afin de ne pas subir l'imposition au titre des plus-values. L'acquéreur le promet verbalement et les parties se mettent d'accord sur les conditions. D'après une revue juridique destinée à des particuliers, ce terrain ne sera pas soumis à la TVA, et aucun problème ne doit se poser en matière de plus-values, bien qu'il soit vendu à un prix très supérieur à 5,30 francs le mètre carré. Cependant, avant de conclure, le vendeur consulte verbalement l'administration qui lui fait savoir qu'à son avis le terrain est imposable au titre des plus-values immobilières et qu'il convient de faire une ventilation du prix afin d'évaluer les constructions qui échappent à cette imposition l'acte d'acquisition ayant plus de vingt ans. Le vendeur âgé ne peut attendre 1981 afin de ne pas être imposé, car il risque de ne pas profiter du produit de la vente. Les revues juridiques consultées semblent bien dire que ce terrain n'est pas imposable à ce titre. Avant de s'engager définitivement, le vendeur souhaiterait avoir une certitude. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position à ce sujet.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 150 M du code général des impôts (art. 5 de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976), les plus-values consécutives à la cession, à titre onéreux, d'im-

meubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à bâtir, sont exonérées lorsque ces immeubles sont la propriété du cédant depuis au moins vingt ans. Ce délai d'exonération est porté à trente ans lorsque les immeubles cédés comme terrains à bâtir. Pour l'application de ces régimes, présentent le caractère de terrains à bâtir les biens immobiliers qui, à l'occasion de leur mutation, entrent dans le champ d'application de l'article 691 du code déjà cité relatif à la TVA immobilière, c'est-à-dire les terrains sur lesquels l'acquéreur a pris l'engagement d'édifier des constructions dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé. L'application de ces principes à la situation exposée par l'honorable parlementaire conduira à exonérer la plus-value susceptible d'être réalisée si l'acquéreur s'abstient de prendre dans l'acte l'engagement de construire et paie les droits d'enregistrement. Toutefois, si, postérieurement à la cession, il est établi que celle-ci était destinée, en fait, à la production ou à la livraison d'immeubles bâtis, l'administration a la possibilité, dans le délai de répétition, d'exiger le paiement de la TVA, et, corrélativement, de soumettre la plus-value réalisée par le cédant aux règles des plus-values sur terrains à bâtir. Dans cette hypothèse, et sous réserve, bien entendu, que la vente ne soit pas intervenue après l'expiration du délai de trente ans, la totalité de la plus-value — y compris celle afférente aux constructions — devrait être soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues par la loi du 19 juillet 1976. Enfin, dans l'hypothèse où l'opération donnerait ouverture pour partie à la TVA, et pour le surplus aux droits d'enregistrement, seule la plus-value afférente à la fraction du terrain réputée terrain à bâtir devrait être soumise à l'impôt sur le revenu. Les ventilations du prix global de cession devraient alors être opérées dans l'acte, sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée

(récupération par les gérants libres et revendeurs de carburants).

3472. — 22 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés accrues de financement que vont connaître les gérants libres et les revendeurs de carburants en raison de l'augmentation qui doit prochainement intervenir sur ces produits ; le prix de l'essence étant augmenté de 29 centimes, celui du super de 31 centimes et celui du gasoil de 23 centimes. Le règlement à l'achat d'une livraison unitaire contractuelle de 30 000 litres (répartition moyenne : 21 000 litres de super, 4 000 litres d'essence et 5 000 litres de gasoil) entraînera un financement supplémentaire de 8 800 francs. Pour une moyenne mensuelle de 100 000 litres répartis dans les mêmes proportions que ci-dessus, l'investissement supplémentaire de taxe sur la valeur ajoutée s'élèvera à 5 056,80 F. L'augmentation du prix du carburant aura donc pour effet d'obliger le revendeur à trouver 13 850 francs de trésorerie supplémentaire. Il faut mettre en parallèle de cette somme, celle dégagée par l'augmentation de la marge à la distribution de 1 franc l'hecto, en mars 1978 ; pour une année et 100 000 litres moyenne mensuelle, telle que définie ci-dessus, elle s'élèvera après paiement de la redevance de 25 p. 100 aux sociétés pétrolières à 7 500 francs. Il faudra donc presque deux ans pour que l'augmentation de la marge en 1978 puisse compenser l'investissement supplémentaire dû à l'augmentation du prix des carburants. De janvier 1974 à juin 1978, le prix du super aura doublé passant de 1,35 franc le litre à 2,68 francs alors que la marge aura augmenté de moitié passant de 0,0807 franc le litre à 0,1231 franc (sur laquelle il est reversé 25 p. 100 à titre de redevance mobile aux sociétés pétrolières). La marge de gasoil n'a, quant à elle, pas été améliorée lors des réajustements du 1^{er} février et du 21 mars 1978. La prochaine augmentation du prix des carburants portera l'investissement mensuel de taxe sur la valeur ajoutée, pour un litrage moyen mensuel de 125 000 litres — tel que défini plus haut — à 46 500 francs, alors que le prix d'une livraison (30 000 litres) s'élèvera à 70 000 francs. C'est-à-dire que l'avance de taxe sur la valeur ajoutée couvre presque le prix d'une livraison ; il en résulte deux situations : dans la première, le distributeur travaille avec un découvert bancaire important, dont les agios obèrent gravement la rentabilité de son entreprise ; dans la seconde, la société pétrolière consent des facilités de règlements mais cette situation place le distributeur dans un état de dépendance vis-à-vis d'elle. Les difficultés d'exploitation ainsi exposées sont évidentes. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour y remédier. Il souhaiterait savoir en particulier si des dispositions pourraient être prises en ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans le mois en cours.

Réponse. — La règle du décalage d'un mois, dont les fondements sont essentiellement d'ordre budgétaire, s'applique à l'ensemble des opérateurs agissant au sein des circuits économiques soumis à la taxe. Il n'est donc pas possible d'en prévoir la suppression au profit d'un secteur déterminé car le bénéfice d'une telle mesure

serait aussitôt revendiqué par les autres catégories d'entreprises qui supportent les effets du décalage d'un mois et le coût très élevé d'une suppression globale de cette règle ne permet pas de prévoir la date à partir de laquelle une disposition de ce type pourra être envisagée.

Impôt sur les sociétés

(concessions de la jouissance de propriétés immobilières).

3907. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que, si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disproportion marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien ; il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative et le loyer perçu est véritablement minime.

Réponse. — L'application de l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 ne saurait être limitée aux situations dans lesquelles il existe une disproportion marquée entre la valeur locative réelle et le loyer perçu. En effet, l'obligation de constater une telle disproportion ajouterait au texte législatif une condition qui n'a pas été prévue. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réponse ci-dessus avait été faite à sa question écrite n° 4151 du 5 octobre 1977, et publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1978 (p. 1062).

Imposition des plus-values (cession d'une résidence secondaire).

3911. — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 exonère de toute plus-value la première cession de la résidence secondaire d'un propriétaire, à la double condition qu'il ne soit pas propriétaire de sa résidence principale et qu'il ait eu la libre disposition dudit immeuble, pendant cinq ans au moins, d'une manière continue ou discontinue. Il rappelle en outre que, par exception à ce principe, aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée, entre autres, par un impératif d'ordre familial. Cet impératif étant rapporté, il lui demande, dans le cadre de l'exception prévue par le texte, s'il est nécessaire que l'intéressé ait eu la libre disposition de l'immeuble pendant toute la durée où il en a été propriétaire ou bien si le bénéfice de l'exonération lui reste acquis, l'immeuble ayant été loué une certaine période, et ne l'étant plus au moment de la vente.

Réponse. — Lorsqu'un délai minimum d'occupation n'est pas exigé, l'exonération prévue à l'article 150 C du code général des impôts (art. 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) en faveur de la première cession d'une résidence secondaire n'est applicable que si le propriétaire a eu, de manière continue, la libre disposition de l'immeuble depuis la date d'acquisition ou d'achèvement. Tel n'est pas le cas lorsque l'immeuble a été donné en location.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

4742. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité qui existe en matière d'exonération de taxe professionnelle entre les communes et les SIVOM. En effet, la loi prévoit que l'exemption de taxe professionnelle pour les créations d'industries est autorisée aux communes et aux districts ; il paraît anormal que cette possibilité ne soit pas étendue aux syndicats à vocation multiple. Il lui expose le cas suivant : le conseil municipal de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze) a pris une délibération en ce sens en 1966. Une société industrielle, forte de cette position, s'est installée à Beaulieu. Elle est aujourd'hui passible d'une imposition de la part du SIVOM de Beaulieu. Elle proteste et rappelle à ce sujet la délibération du conseil muni-

cipal de Beaulieu. Une nouvelle industrie est actuellement susceptible de s'installer à Beaulieu et elle est indispensable au sauvetage économique de la région. Instruit par l'expérience précédente, le directeur risque fort de choisir une autre implantation. Il s'agit en définitive d'un problème national et il apparaît que la loi doit être modifiée et complétée dans ce sens et que, dans l'immédiat, des instructions devraient être adressées aux services départementaux des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ses suggestions.

Réponse. — La faculté accordée aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de la taxe professionnelle les entreprises visées à l'article 1465 du code général des impôts n'a pas été étendue aux syndicats à vocation multiple parce que ceux-ci ne disposent pas d'une fiscalité propre. Ces syndicats peuvent soit percevoir une contribution budgétaire des communes associées (art. L. 251-3 du code des communes), soit, si celles-ci ne s'y opposent pas, lever en remplacement les quatre taxes locales (art. L. 251-4, alinéa 2, du même code). Les disparités signalées par l'honorable parlementaire s'observent effectivement lorsque le syndicat porte son choix sur ce dernier mode de recouvrement, mais elles disparaissent lorsqu'il reçoit une contribution budgétaire des communes associées. En effet, les exonérations applicables au produit fiscal revenant à la commune membre s'applique également à celui qui est versé par celle-ci au syndicat. Au cas particulier, l'entreprise pourrait donc être exonérée de taxe professionnelle si le conseil municipal de Beaulieu décidait de verser directement au syndicat à vocation multiple une contribution budgétaire comme l'y autorise l'article L. 251-3 du code des communes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

4938. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une personne recevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégravée de tout impôt avant qu'elle soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégravée de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

Réponse. — Aux termes des articles 1390 et 1414 du code général des impôts, une personne atteinte d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence bénéficie du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à son habitation principale à la double condition de ne pas être passible de l'impôt sur le revenu en raison des revenus de l'année précédente et d'occuper son logement soit seule ou avec son conjoint, soit avec d'autres personnes considérées comme fiscalement à sa charge, soit enfin avec un ou des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il a été admis qu'un contribuable bénéficiant de la majoration spéciale de pension prévue à l'article 310 du code de la sécurité sociale en faveur des invalides obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ne serait pas privé du droit au dégrèvement d'office du seul fait de la présence à son foyer de la personne qui lui apporte cette assistance. En conséquence, si le contribuable visé par l'honorable parlementaire remplit ces conditions, il lui suffit d'adresser une demande au service des impôts qui procédera, dans les meilleurs délais, aux régularisations nécessaires.

Imposition des plus-values (immeubles sis à l'étranger).

5026. — 5 août 1978. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que, pour l'appréciation du patrimoine immobilier en vue de l'application de l'exonération prévue par l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles sis à l'étranger.

Réponse. — Pour apprécier la consistance du patrimoine immobilier ouvrant éventuellement droit à l'exonération prévue par l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976, il doit être tenu compte de tous les biens immobiliers et droits s'y rapportant détenus par le cédant, son conjoint ou ses enfants à charge, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces biens sont situés en France ou à l'étranger.

Le législateur a, en effet, entendu réserver le bénéfice de l'exonération aux contribuables dont le patrimoine immobilier global était de faible importance. Cette exonération ne saurait, dans ces conditions, profiter aux contribuables qui disposent d'un patrimoine immobilier important à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (loyers d'une SCI).

5149. — 5 août 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'un bailleur a la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA des produits provenant de la location de son immeuble. Il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° dans l'hypothèse où une société civile réalise une construction à usage locatif, l'option pour l'assujettissement à la TVA peut-elle être valablement formulée dans le cas où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale. 2° dans l'hypothèse où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale, dans un premier temps, confirmée par un bail écrit, à quelle date l'option peut-elle prendre effet (date du bail écrit ou date de la location verbale). 3° dans l'hypothèse où un immeuble neuf n'a fait l'objet d'aucune location entre la date de son achèvement et la date d'une option ultérieure, quelle est la quote-part des taxes en amont déductible des taxes dues sur les loyers.

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts ouvrent la possibilité d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée aux personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial. Ainsi pour déterminer la validité d'une option il est nécessaire d'obtenir une connaissance précise des données de fait qui établissent et la qualité de bailleur et la nature de l'immeuble. Il est précisé, à cet égard, que la pratique de la location verbale n'exclut pas l'existence d'un document écrit qui, sans prendre la forme d'un bail, permet généralement au bailleur de justifier la réalité des liens juridiques noués avec un preneur à partir d'une date déterminée ; 2° l'option, qui répond aux conditions exposées ci-dessus, prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée, y compris dans l'hypothèse où la déclaration d'option a été souscrite à une date postérieure à la date de la convention intervenue entre les parties ou à celle de son entrée en vigueur ; 3° en vertu de l'article 226 bis (2°) de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la construction ou à l'acquisition de l'immeuble ne peut donner lieu à une déduction complète que si elle n'a fait l'objet d'aucune utilisation de la part du propriétaire, du preneur ou d'un occupant sans titre, entre la date de l'achèvement ou de l'achat de l'immeuble et la date à compter de laquelle le bailleur est devenu assujetti à cette taxe.

Imposition des plus-values (immobilières).

5453. — 26 août 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le mode de détermination de la plus-value en matière immobilière dans l'hypothèse d'un bien recueilli par succession depuis plus de dix ans, délai de prescription des droits de mutation, et notamment de détermination du prix d'acquisition de ce bien, alors que la déclaration de succession de laquelle le bien a été recueilli n'a pas été souscrite, alors même qu'il n'y a pas lieu de souscrire une telle déclaration, les recours du Trésor public étant prescrits.

Réponse. — Aux termes de l'article 150 H du code général des impôts, la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession est la valeur vénale de ce bien au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant. En pratique, il est admis que cette valeur correspond à celle qui a servi de base à la liquidation des droits de succession. Toutefois, lorsque la déclaration de succession n'a pas été souscrite et que le droit de reprise de l'administration est définitivement prescrit, le cédant doit estimer, sous le contrôle de l'administration, la valeur réelle du bien au jour de la mutation.

Viticulture (vente de vin).

6021. — 16 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fermier qui a vendu à son bailleur les vins de sa récolte à un prix voisin de la limite supérieure à la cote officielle de sa catégorie, publiée par les courtiers. Il faut ajouter d'une part que le fermier est au régime du forfait agricole

et que le bailleur est une société anonyme en même temps négociant en vins et que, d'autre part, dans cette société anonyme, le fermier est majoritaire. Considérant que la revente de ces mêmes vins par la société anonyme propriétaire-négociant lui a procuré un bénéfice et que ces vins n'ont pas été sur le marché depuis plusieurs années et ne se trouvent donc pas cotés, il lui demande si l'administration peut reprocher au fermier d'avoir vendu les vins de sa récolte à son bailleur dans les conditions précitées.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne manifestement un cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu à sa question que si, par l'indication de l'identité du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : cotisations à des contrats retraite).*

6153. — 16 septembre 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre du budget qu'un contribuable exerçant la profession d'agent général d'assurances peut déduire de ses revenus, pour la détermination de l'élément imposable, les cotisations pour la retraite qu'il doit verser au régime obligatoire d'assurance vieillesse de la profession (CAVAMAC). Ce contribuable exerce parallèlement l'activité d'expert en transport et marchandises transportées, chacun de ces emplois lui procurant des gains sensiblement égaux. S'il n'exerçait que la seule profession d'agent général d'assurances, les commissions perçues seraient le double de leur montant actuel. Les cotisations d'assurance vieillesse seraient augmentées dans les mêmes proportions et viendraient en totalité en déduction des revenus professionnels déclarés. Ne pouvant cotiser pour la retraite sur une partie des gains constituée par les honoraires d'expertise, du fait que nul ne peut être affilié à deux régimes obligatoires, l'intéressé, en vue de bonifier sa retraite le moment venu, a souscrit auprès de compagnies privées des contrats « retraite ». Or, l'administration des impôts qui, précédemment, autorisait la déduction des primes correspondant à ces contrats, ne l'accepte plus et n'admet que la déduction des primes relatives à l'assurance-vie. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision est légale et s'il n'estime pas normal que les sommes versées pour la constitution d'une retraite qui ne peut être envisagée par le truchement d'un régime d'assurance obligatoire puissent être déduites des revenus constitués par l'exercice de la deuxième activité en cause.

Réponse. — Conformément aux principes généraux régissant les bénéfices non commerciaux, seules peuvent être valablement comprises dans les charges déductibles les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ou exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Les primes versées en vertu de contrats ayant pour objet de couvrir des risques non inhérents à la profession ne devraient donc pas, en principe, être admises en déduction pour la détermination du bénéfice non commercial imposable. Une exception a cependant été admise en ce qui concerne les cotisations sociales, assimilées à des cotisations obligatoires de sécurité sociale. Mais cette mesure, déjà très libérale, ne saurait être étendue, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux primes versées à titre volontaire à des régimes de prévoyance individuelle.

*Impôt sur le revenu
(salariés travaillant suivant le système des 3×8).*

6293. — 23 septembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale de certaines primes obtenues par des travailleurs qui travaillent suivant le système des 3×8. En effet, ces primes sont accordées du fait de la pénibilité du travail effectué et des perturbations physiques et sociales entraînées par les 3×8. Du fait de la pénibilité du travail posé et du fait des fonctions importantes que remplissent ces travailleurs dans l'économie de notre pays, il est nécessaire qu'ils puissent bénéficier pleinement de ces primes. Or, cela n'est pas le cas puisqu'elles sont comprises dans le revenu imposable déclaré. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier la possibilité de ne pas imposer ces primes.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 82 du code général des impôts, le revenu brut à considérer pour l'assiette de l'impôt établi au titre des traitements et salaires comprend, outre la rémunération proprement dite, tous les avantages accessoires en argent ou en nature alloués aux salariés. Ce revenu englobe notamment les primes de sujétion ou d'inconfort. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les primes accordées aux salariés qui travaillent suivant le système dit des 3×8 ont pour origine les conditions particulières dans lesquelles les intéressés

doivent exécuter les tâches qui leur sont confiées. Ces primes ne peuvent donc bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1^{er} du code précité pour les seules allocations spéciales destinées à faire face à des frais inhérents à l'emploi et utilisées conformément à leur objet, à la condition que ces frais ne soient pas déjà couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100.

Droits d'enregistrement (règlement).

6542. — 30 septembre 1978. — L'article 807 du code général des impôts fait obligation aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, et dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, de ne se libérer envers eux-ci que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable des impôts et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Or certains héritiers non résidents ne disposent pas personnellement des fonds nécessaires pour régler les droits de succession. L'article 807 du code général des impôts leur interdisant de retirer les fonds dépendant de la succession afin de régler le fisc français. M. Cousté demande à M. le ministre du budget s'il ne pourrait pas autoriser les banques à verser directement sur demande expresse des héritiers, à la retenue des impôts, les fonds successoraux en payant des droits de mutation par décès.

Réponse. — L'intérêt de la solution proposée n'a pas échappé au législateur puisque l'article 806-III, alinéa 2, du code général des impôts, applicable dans le cas signalé, autorise expressément les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit, à verser, sur demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré, tout ou partie des sommes détenues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à la recette des impôts où doit être déposée la déclaration de succession. Ces dispositions paraissent suffire à résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse (indemnités de départ à la retraite).

6681. — 3 octobre 1978. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre du budget qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasserait pas 10 000 francs. Lorsque le montant de cette indemnité dépasse 10 000 francs, la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Ce plafond de 10 000 francs n'a pas été modifié depuis 1957, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans. Il semblerait normal qu'une réévaluation de ce plafond intervienne, réévaluation qui devrait tenir compte de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis 1957. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc extrêmement libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de rabatement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite ; l'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Enfin, c'est une minorité de salariés qui perçoit une indemnité de départ à la retraite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'augmenter le montant de l'exonération instituée en 1957.

Droit de timbre (exonération).

6759. — 4 octobre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'irritation manifestée par les trop nombreuses victimes de vols d'objets déposés dans des voitures fermées, et notamment de papiers officiels : carte d'identité, carte grise, permis de conduire, etc. Alors qu'elles estiment être insuffisamment

protégés contre de tels dommages, ces victimes déplorent d'avoir encore à supporter les frais de délivrance des nouvelles pièces administratives destinées à remplacer celles qui leur ont été volées. Cette requête n'étant pas sans légitimité, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans le cas où le vol est bien établi, une exonération de ces divers droits de timbres ou taxes.

Réponse. — D'une manière générale, les droits perçus lors du renouvellement de certaines pièces d'identité constituent la rémunération d'un service rendu. Aussi, toute personne bénéficiant de ce service, même victime d'un vol, est amenée à en supporter le coût sans qu'il s'avère possible d'envisager l'octroi de l'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Anciens combattants (hommes mobilisables rappelés en 1955 et ayant servi dans les unités territoriales).

6919. — 7 octobre 1978. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors des événements d'Algérie, la totalité des hommes mobilisables ont été rappelés en 1955 pour servir dans les unités territoriales. Ces formations avaient pour mission de décharger les unités militaires dans les villes et d'assurer également la protection des ouvrages d'art. Or, aucune unité combattante de ce type n'a été, jusqu'à présent, reconnue comme ouvrant droit, pour les personnes ayant figuré sur leur contrôle, à la qualité d'ancien combattant. Cette reconnaissance permettrait pourtant, et à juste titre, de faire bénéficier les intéressés des dispositions de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 relative à la possibilité qu'ont les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre de prétendre à une pension de retraite anticipée à taux plein. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, d'inclure les unités territoriales en cause parmi les formations ouvrant droit, pour les militaires y ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à la qualité d'ancien combattant.

Réponse. — Les journaux de marches et opérations des unités territoriales qui étaient implantées en Afrique du Nord et qui étaient composées de rappelés, sont détenus par le service historique de l'armée de terre qui les exploitera à la suite de ceux des formations des armes et services.

Assurées vieillesse (retraités du livre de la défense nationale).

8608. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités du livre de la défense nationale. Dans l'attente de leur intégration au bordereau général, ces derniers se voient à l'heure actuelle, pénalisés pour le mode de calcul de leur retraite. En effet, le calcul pour l'établissement des retraites est basé sur 173 heures pour tous les bordereaux. Or le forfait salarial est de 197 heures pour le livre (avec un salaire horaire de 20,113) et de 179,5 heures pour le bordereau général (salaire horaire de 25,03 à catégorie équivalente). Cette hétérogénéité des modes de calculs tend à amplifier les différences entre ces deux catégories de personnels : cette différence, qui est de l'ordre de 400 francs en période d'activité, atteint en effet 700 francs en période de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait, et égaliser ainsi les régimes de retraite des personnels de la défense nationale.

Réponse. — Les ouvriers du livre du ministère de la défense constituent une catégorie particulière d'agents à statut ouvrier qui se voient appliquer des dispositions spécifiques en matière d'emploi, de classements professionnels et de rémunération. Depuis 1978, ils bénéficient des mêmes revalorisations de salaires que les autres personnels ouvriers. Une mesure tendant à ramener progressivement le forfait mensuel de leur rémunération, actuellement de 197 heures, au niveau de celui des autres ouvriers, fait l'objet d'une étude particulière.

Service national (rémunération d'un dentiste aspirant).

7895. — 28 octobre 1978. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que certains jeunes gens, en application de l'article 9 du code du service national, peuvent effectuer leur service militaire actif dans des laboratoires ou des organismes scientifiques dépendant du ministère de la défense. L'article 10 du même code prévoit que les jeunes gens qui poursuivent un

cycle d'études pour obtenir un diplôme de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent être appelés au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans. Ceux qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine bénéficient des mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-sept ans. Par ailleurs, l'article 12 du code du service national dispose que les jeunes gens auxquels s'appliquent les dispositions des articles 9 et 10 précités effectuent un service actif de seize mois. Le dernier alinéa de cet article 12 précise qu'après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. Il lui signale qu'il a eu connaissance de la situation d'un dentiste aspirant appartenant au contingent 77/10 servant dans la marine, parvenu au treizième mois de service et qui est toujours considéré comme aspirant servant pendant la durée légale (PDL) en ce qui concerne sa rémunération. L'intéressé, en outre, ne bénéficie plus de sa carte de circulation. Par contre, un appelé scientifique du contingent dont le cas lui a été également signalé a perdu la rémunération de PDL après douze mois de service. Il a en outre été nommé enseigne de vaisseau et bénéficie depuis cette date du statut des ORSA. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que le dernier alinéa de l'article L. 12 du code du service national soit appliqué dans toutes les unités.

Réponse. — Les dispositions de code du service national (art. L. 12 - dernier alinéa) relatives à la rémunération des appelés servant au-delà de la durée du service légal (ADL) sont appliquées dans toutes les unités. De même, au cours du treizième mois de service, il est procédé au remplacement de la carte de circulation du service national par la carte SNCF, à laquelle est attachée une réduction permanente de 75 p. 100.

INTERIEUR

Finances locales (financement des dépenses d'équipement).

7189. — 13 octobre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile des collectivités locales en général et sur celle des syndicats intercommunaux de voirie en particulier. Les ressources attribuées aux collectivités restent sensiblement ce qu'elles étaient en 1974 alors que les effets de la crise sur les prix des matériaux, matériels et diverses fournitures ont provoqué une augmentation très importante. La subvention du FSIR tranche communale n'a cessé ces dernières années de décroître (1978 excepté). Cette situation catastrophique ne peut continuer sans faire courir des risques très graves à l'ensemble des collectivités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour l'avenir, particulièrement au niveau des possibilités d'emprunt à des taux plus avantageux, au remboursement de la TVA, à l'indexation éventuelle des subventions.

Réponse. — Pour ce qui est des subventions accordées pour le financement de la voirie communale, il convient de souligner l'effort important fait en 1978 par le ministère de l'intérieur au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier (+ 188,3 p. 100 par rapport à 1977). Cet effort, qui marque la volonté du Gouvernement d'aider les petites communes à résoudre leur problème de voirie, sera poursuivi en 1979, ainsi qu'en témoigne le projet de budget. En ce qui concerne l'emprunt, les montants prévisionnels de prêts de l'ensemble constitué par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne en faveur des collectivités locales et établissements publics locaux sont en augmentation de + 11,5 p. 100 par rapport à 1977. Cet accroissement des possibilités générales de prêts de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne en faveur des collectivités locales a naturellement bénéficié aux travaux de voirie communale, qu'il s'agisse d'opérations subventionnées ou non subventionnées. On rappellera que les communes peuvent souscrire un prêt forfaitaire annuel en vue de la réalisation de travaux de voirie non subventionnés : ce prêt est actuellement de 50 000 francs et de 7 francs par habitant pour les communes de plus de 7 000 habitants. Pour l'avenir, à commencer par l'année 1979, le ministère de l'intérieur veillera, pour sa part, attentivement à ce que les possibilités d'intervention des caisses publiques de crédit et assimilées demeurent larges. Quant au remboursement de la TVA, un crédit de 3,2 milliards de francs a été inscrit au projet de budget pour 1979 au titre du fonds de compensation de la TVA, à comparer aux 2 milliards de francs de 1978, soit une augmentation de 60 p. 100 de cette dotation. Au cours des prochaines années, l'accroissement progressif de cette attribution permettra de rembourser en totalité en 1981 la TVA payée par les collectivités locales au titre de leurs investissements.

Police (Val-de-Marne).

8034. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins en personnel et en équipement des 9^e et 12^e brigades territoriales de police judiciaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose que ces deux brigades dont le champ d'action couvre respectivement vingt-deux et vingt-cinq communes ne disposent pas des moyens nécessaires devant leur permettre de remplir de façon efficace leurs missions à un moment où la criminalité et la délinquance augmentent dangereusement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour procéder au renforcement des effectifs et pour accroître l'équipement, et notamment le parc automobile des deux brigades territoriales de police judiciaire précitées.

Réponse. — Un examen des effectifs des deux brigades territoriales de police judiciaire installées dans le Val-de-Marne fait apparaître que le nombre de fonctionnaires qui y sont affectés — respectivement 61 et 42 — est du même ordre que celui des autres services analogues de Paris ou des départements de la petite couronne. Il en va de même pour le parc automobile de ces services, qui compte, respectivement, 15 et 11 véhicules. Ceci représente, approximativement, le double de la dotation dont bénéficiaient les brigades territoriales installées dans le capitale, pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions contrôlées. Enfin, il ne faut pas oublier que des renforts de policiers en tenue viennent d'être affectés dans ce département pour constituer des unités mobiles de surveillance destinées à lutter contre le développement de la délinquance sur un plan plus particulièrement préventif.

Collectivités locales (personnel).

8785. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en raison de la crise actuelle de l'emploi et des problèmes posés par le chômage des jeunes, il ne lui semble pas urgent de rétablir, en les améliorant, les dispositions qui étaient applicables antérieurement à 1958 et notamment l'article 10 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, qui prévoyait, au profit des agents féminins, une réduction de l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté égale à un an pour chacun des enfants qu'ils avaient eus. Ces dispositions n'ayant pas été reprises par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, il lui demande comment on pourrait envisager de les rétablir.

Réponse. — L'article L. 417-10 du code des communes prescrit qu'en aucun cas les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que si, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile venait à être réduit pour les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants, qu'une disposition analogue pourrait être introduite dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Agents communaux (personnel de maîtrise).

8834. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de maîtrise qui se trouve pénalisé par l'arrêté du 29 septembre 1977, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, prévoyant le reclassement des chefs d'équipe OP en contremaîtres avec le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade de chef d'équipe OP, ce qui lèse certains contremaîtres en fonction à cette date (ceux recrutés récemment sur concours). La réforme du 29 septembre permet également aux collectivités de classer les OP en maîtres ouvriers à partir du 6^e échelon — ce qui ne peut être remis en cause — entraînant un accroissement sensible du nombre des maîtres ouvriers qui sont classés dans le même groupe de rémunération que les contremaîtres qui les encadrent. Cette nouvelle disparité de salaire vient pénaliser encore les contremaîtres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir le reclassement des contremaîtres municipaux dans les meilleurs délais pour satisfaire leur juste et légitime revendication. Dans l'immédiat, et en attendant le reclassement des agents de l'Etat auxquels sont

assimilés les employés municipaux, il serait souhaitable d'autoriser la nomination de tous les contremaîtres en contremaîtres principaux en supprimant la proportion des 20 p. 100 sans aucune condition d'ancienneté en prenant un arrêté modifiant celui du 29 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. — Comme l'observe l'auteur de la question les emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière des communes sont exactement alignés sur ceux des emplois homologues des services de l'Etat. Une révision de la situation de ceux de contremaître et de contremaître principal ne pourrait donc être mise en œuvre que si une telle mesure était au préalable instituée pour les emplois des services de l'Etat dont la situation a été réglée par le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 et l'arrêté portant la même date.

Agents communaux (dactylographes et sténodactylographes).

9034. — 23 novembre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les dactylographes et sténodactylographes communaux. Ces deux catégories d'agents sont quasiment les seules actuellement à ne pas bénéficier d'un déroulement de carrière. Alors que l'agent d'enquêtes, l'employé de bibliothèque, le téléphoniste (rangés dans le groupe III) accèdent, sans limitation, au principalat de leur grade, les dactylographes et sténodactylographes ne peuvent espérer aucune promotion, aucun emploi d'avancement n'ayant été institué en leur faveur. Il n'est donc pas étonnant que la plupart de ces agents, après quelques années de fonctions, suivent une préparation au concours de commis, ce dernier étant à leur portée puisque leur niveau de formation (CAP, BEPC) est comparable à celui des commis. D'excellents éléments abandonnent ainsi — souvent à contre-cœur — des travaux de dactylographie ou de secrétariat, fonctions qui exigent pourtant une qualification et une expérience étendues. Ce phénomène prouve le profond malaise qui règne parmi ces agents. Les communes ayant tout intérêt à disposer d'un corps de secrétaires hautement qualifiées, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière des dactylographes et sténodactylographes. Une mesure immédiate pourrait consister à créer un principalat pour chacun de ces grades, accessible après six années de fonctions, en attendant que des perspectives réelles de carrière puissent être offertes.

Réponse. — La situation des emplois de dactylographe et de sténodactylographe communaux est exactement alignée sur celle des emplois homologues des services de l'Etat. Ce n'est par conséquent que si des mesures intervenaient pour ces derniers que les premiers pourraient en bénéficier.

Police municipale (personnel).

9108. — 24 novembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux, stipule qu'une ancienneté minimum de six ans est exigée dans le grade de gardien de police pour accéder au grade de brigadier de police. Il lui demande si dans l'ancienneté minimum de six ans, les services militaires peuvent être pris en compte dans la limite de deux ans, ce qui ramènerait l'ancienneté dans le grade de gardien de police à quatre ans pour accéder à l'emploi de brigadier de police.

Réponse. — Lorsqu'un texte ne précise pas qu'il s'agit de services effectifs, sont pris en compte les services civils et les services militaires si ces derniers n'ont pas été utilisés à l'occasion d'un autre avancement de grade étant donné qu'ils ne peuvent être utilisés qu'une fois au cours de la carrière. Pour l'avancement de grade des personnels de la police municipale la notion de service effectif n'est pas retenue. Dès lors les services militaires sous la réserve qui précède s'ajoutent aux services civils pour apprécier l'ancienneté exigée dans l'emploi.

Agents communaux (contremaîtres).

9198. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Derlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977 modifiant sensiblement la réglementation applicable aux emplois ouvriers et de maîtrise ouvrière de la fonction communale. Cette décision a apporté notamment des modifications quant aux possibilités d'avancement des ouvriers professionnels de deuxième

catégorie au grade de maître ouvrier. Désormais, il n'y a plus aucun pourcentage permettant de défluir le nombre de postes de maître ouvrier dans l'organigramme des collectivités. Cette mesure est sans nul doute la bienvenue dans un secteur où la promotion était aléatoire. Cependant, on doit remarquer que cet emploi et celui de contremaître ont la même échelle indiciaire, alors que le niveau de responsabilité de ces deux grades est souvent très différent. Il lui demande s'il envisage de soumettre un projet revisant l'échelle indiciaire des contremaîtres à la commission nationale paritaire, afin de maintenir un certain équilibre de la hiérarchie au sein des collectivités locales.

Réponse. — Les emplois ouvriers et de la maîtrise ouvrière des communes sont très exactement alignés sur leurs homologues des services de l'Etat. Une révision de la situation de ceux de contremaître et de contremaître principal, notamment pour ce qui est du pourcentage d'accès à l'emploi de contremaître principal ne pourrait donc être mise en œuvre que si une telle mesure était au préalable instituée pour les emplois des services de l'Etat dont la situation a été réglée par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975 et l'arrêté portant la même date.

Prostitution (réglementation).

9536. — 2 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que lors du journal télévisé de 20 heures de TF1, le 30 octobre 1978, un commentateur s'est félicité de ce que la prostitution soit, à Marseille, « maintenue dans les limites du nécessaire ». Il lui demande s'il souscrit à cette appréciation et, dans l'affirmative, s'il peut caractériser la nécessité de la prostitution et ses limites.

Réponse. — Il n'appartient nullement au ministre de l'intérieur d'inflimer, de commenter ou de justifier les appréciations personnelles que chaque journaliste, quel que soit le moyen par lequel s'exprime, est librement fondé à formuler au sujet des phénomènes de prostitution.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (Madagascar).

9543. — 15 novembre 1978. — M. Pierre Legourgue expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : il lui est revenu qu'une indemnité a été versée au Gouvernement français par le Gouvernement malgache au titre de l'accord franco-malgache pour le transfert à l'Etat malgache du domaine de la SAKAY. Cette somme étant destinée à l'indemnisation des fermiers, il serait désireux de savoir : 1° quelle est la somme globale versée par le Gouvernement malgache ; 2° quand les fermiers de la SAKAY pourront-ils espérer être indemnisés. En effet, étant donné la situation dans laquelle se trouvent ces derniers, il souhaiterait que le Gouvernement apporte la plus grande diligence au dénouement de cette affaire. Il lui demande aussi si les sommes provenant de la vente par les fermiers de leur cheptel et de leurs biens ont pu être transférées aux anciens propriétaires.

Réponse. — Les autorités malgaches se sont engagées, dans le cadre des accords passés avec le Gouvernement français le 23 décembre 1977 à verser une somme de 6 millions de francs pour la reprise du domaine dit de la Sakay, le premier versement devant être effectué avant le 31 décembre 1977, il l'a été effectivement au début de l'année 1978, et le reliquat en quatre versements égaux de 1,5 million de francs au 31 décembre des années 1978 à 1981. Bien que cette compensation ne concerne en principe que les biens de la SPAS et doit être portée aux actifs des comptes de cette société, l'indemnisation au moins partielle, des fermiers de la SAKAY pourrait être opérée en fonction du disponible constaté à la suite du dépôt du rapport de liquidation de la SPAS. Cependant, afin de permettre aux intéressés de bénéficier plus rapidement d'une indemnité convenable qui faciliterait leur réinsertion dans le milieu social et professionnel de métropole, différentes propositions ont été mises à l'étude, telle l'ouverture d'un compte d'avance du Trésor en vue de rendre disponible le reliquat de la compensation malgache, ainsi que l'affectation à cette opération d'une dotation exceptionnelle. D'autre part, il est précisé que les quatre-vingt-quatre familles expulsées de la SAKAY ont été prises en charge dès leur arrivée en métropole par le comité d'entraide aux Français rapatriés qui les a placées dans différents centres où elles cohabitent avec d'autres ressortissants français d'outre-mer. Dans ces centres elles bénéficient d'un hébergement gratuit et de différentes aides sociales au titre de l'Etat. Lorsqu'elles les

quittent elles ont droit à une indemnité de déménagement et à diverses subventions d'installation, soit au titre d'actifs, soit au titre de non-actifs, ainsi qu'éventuellement à des prêts de réinstallation. Par ailleurs, le comité d'entraide s'est chargé d'aider toutes ces familles d'agriculteurs à constituer des dossiers d'adhésion à l'assurance vieillesse agricole, avec possibilité de subvention pour les rachats de cotisations. Enfin, pour ce qui concerne les sommes provenant de la vente par les fermiers de leur cheptel et de leurs biens personnels, elles ont été déposées dans la quasi-totalité des cas, au consulat général de France à Tananarive. Les pouvoirs publics sont intervenus pour faciliter le transfert de ces fonds en métropole et opérer leur remise à leurs propriétaires. Quant aux exploitants qui ont déposé des sommes auprès de la SPAS ou du BUMIDOM, ils ont été intégralement remboursés. Ces fonds s'élevaient à 675 912 francs pour la SPAS et à 320 132 francs pour le BUMIDOM.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (redevance).

8787. — 18 novembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier d'exonération en matière de téléphone. Il demandait dans sa question n° 5337 du 12 août 1978 quelles étaient les possibilités d'exonération de la redevance d'abonnement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du FNS. Il lui a été répondu qu'un tel effort n'était pas envisageable, mais qu'en revanche les bureaux d'aide sociale, voire certaines associations privées, pourraient prendre à leur charge le coût d'une exonération de la redevance d'abonnement en faveur des personnes âgées. Une telle proposition ne peut s'analyser qu'en une volonté de transfert de charges qui incombent assurément au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il appartient en effet à ce département ministériel d'assurer l'ensemble des charges qui lui permettent d'accroître sa clientèle, notamment auprès des personnes âgées. Par ailleurs, la somme de 140 MF qui représente, selon le ministère, la moins-value de recettes en 1978, ne tient vraisemblablement pas compte, ni des recettes obtenues en contrepartie par l'abonnement lui-même et par le paiement des communications, ni de l'augmentation induite des communications consécutives à la possession d'un téléphone par un certain nombre de personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est la part de recettes supplémentaires des P et T en 1978 afférente à la perception des redevances d'abonnement et de télécommunication des personnes âgées bénéficiaires de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau ; 2° quel serait le coût pour les P et T d'une mesure visant à exonérer de la redevance d'abonnement téléphonique, les personnes âgées qui bénéficient également des dispositions actuellement en vigueur leur facilitant l'accès au réseau.

Réponse. — La part des recettes résultant de la perception des redevances d'abonnement et des taxes des communications téléphoniques auprès de 100 000 bénéficiaires de la mesure d'exonération des frais d'accès au réseau, peut être estimée en année pleine à environ 60 millions de francs. La mesure complémentaire visant à exonérer de la redevance d'abonnement les personnes âgées qui bénéficient légalement des dispositions actuellement en vigueur se traduirait pour l'administration par une perte de recettes nettement plus importante. Les exonérations de redevance se cumulant d'année en année, la moins-value de recettes s'élèverait, au terme de la quatrième année d'application de la mesure au rythme actuel, à environ 160 millions de francs par an. Compte tenu des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissement en cours, une telle mesure ne peut relever que d'une forme d'aide sociale impliquant pour son financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui doit en transférer la charge à l'ensemble des membres de la collectivité et non, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, en faire supporter le poids aux seuls utilisateurs du téléphone.

Postes et télécommunication, secrétaire d'Etat (structures administratives).

8838. — 18 novembre 1978. — M. Louis Darlot fait part de son inquiétude à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, face au processus de démantèlement des postes et télécommunications. Ce processus se traduit par la mise en service de centres de tri postaux régionaux et par la réorganisation en cours des télécommunications, visant notamment à remplacer les vingt directions régionales par neuf délégations de zone regroupées.

pant chacune une à quatre régions. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il considère qu'un tel schéma va dans le sens de la régionalisation et de la simplification des démarches administratives tant prônées par le Gouvernement, alors que personnels et usagers seront éloignés des centres de décisions ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients que ceux-ci ne manqueront pas de subir tant au niveau de l'utilisation du service public que de l'emploi des personnels concernés ; 3^o s'il compte préserver l'unité des postes et télécommunications, seule garante d'un véritable service public ; 4^o que le centre de tri postal de Saint-Lô soit conservé et doté de moyens modernes améliorant encore son fonctionnement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la volonté du Gouvernement de maintenir l'unité juridique des postes et télécommunications à laquelle sont attachées les organisations syndicales, a été réaffirmée à de nombreuses reprises et notamment devant le conseil supérieur des PTT du 27 juin 1978. A l'intérieur de cette unité juridique maintenue, il est cependant nécessaire de tenir compte des caractéristiques propres à la poste et aux télécommunications afin d'adapter la gestion de chacune des deux branches au mieux des intérêts des usagers et du personnel. En ce qui concerne les centres de tri postaux, au terme de la réalisation du plan de modernisation des services d'acheminement, 65 centres de tri automatique « lettres » (CTA) et 30 centres de tri « paquets » (CTP) seront en service sur tout le territoire. Bien qu'avant une zone d'action comprenant dans la plupart des cas plusieurs départements, ces établissements resteront placés sous l'autorité des chefs de service départementaux. En outre, leur compétence fonctionnelle a été volontairement limitée à une partie du trafic afin de maintenir dans les centres de tri départementaux non érigés en CTA ou en CTP une activité importante. C'est ainsi que le centre de tri de Saint-Lô-Gare, en dépit du futur rattachement du département de la Manche au CTA de Caen et au CTP de Rouen, continuera à traiter tout le courrier intra-départemental, lettres et paquets, ainsi que toutes les lettres de grand format. Son avenir est donc loin d'être menacé et la croissance du trafic se poursuivant, ses effectifs ne devraient pas régresser sensiblement dans les prochaines années. Dans le cadre de l'automatisation du tri il est d'ailleurs prévu de le moderniser en y installant des postes d'indexation et probablement une machine de tri simplifié. Quant aux télécommunications, la déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'est en cours d'expérimentation une réorganisation portant notamment sur les activités de programmation. En effet, en raison du volume des investissements et de la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications n'a pas semblé la meilleure solution. Il a été jugé plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes, sur des cellules pluri-régionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications. Ces délégués exerceront, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution n'est donc retirée aux services régionaux, qui conservent leurs pleines et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis plusieurs années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales, au profit des directions opérationnelles, voire des cellules de base. La mise en place de délégués de zone ne modifie donc en rien les structures juridiques existantes. Elle réforme seulement, en vue d'une meilleure efficacité, les procédures de travail actuelles. Les enseignements de cette expérience seront tirés au terme d'un délai d'un an, ce n'est qu'après ce bilan que, le cas échéant, les procédures nécessaires à la poursuite de l'expérience seront engagées.

Finances locales (téléphone).

8868. — 22 novembre 1978. — **M. César Dapletri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que certaines communes qui ont établi à grands frais des lignes supplémentaires extérieures avec leurs services annexes et leurs écoles sont menacées de voir ces mêmes lignes supprimées par suite du réaménagement du réseau téléphonique général. Or, bien que les frais d'accès au réseau téléphonique ne soient pas perçus par les centres régionaux des télécommunications, cela équivaut à faire supporter aux communes les taxes d'abonnement des postes ainsi connectés et les frais des communications entre ces postes et les services

centraux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les lignes supplémentaires extérieures soient conservées ou, sinon, dans quelles conditions le réaménagement du réseau général sera réalisé afin de ne pas apporter des charges financières nouvelles au budget des communes concernées.

Réponse. — Les dispositions prises par l'administration en matière de réaménagement du réseau téléphonique général n'ont en principe aucune répercussion pratique pour les communes dans lesquelles les services annexes et les écoles sont reliés à la mairie par des lignes supplémentaires extérieures. La circulaire n° 227 T 38 du 8 juin 1978 prévoit en effet le maintien des lignes de ce type pour les services publics de l'Etat, des départements et des communes. Je rappelle toutefois que, pour tenir compte des normes internationales, l'article D. 333 du code des postes et télécommunications (décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975) limite le recours à cette solution technique aux cas où le système constitué par le poste supplémentaire, la ligne supplémentaire et la ligne principale reliée au réseau général satisfait, sans adjonction d'amplificateur, ni de dispositif particulier d'alimentation sur la liaison, aux normes de transmission fixées par l'Union internationale des télécommunications (UIT). C'est seulement lorsque les normes internationales afférentes aux lignes supplémentaires ne sont pas satisfaites que la desserte des établissements décentralisés doit être assurée par l'intermédiaire de lignes principales d'abonnement ou de liaisons directes amplifiées mises à la disposition des utilisateurs sous le régime de la location-entretien.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

8921. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs années les receveurs-distributeurs de son administration demandent une revalorisation de leur situation. Ils souhaitent notamment que la qualité de comptable leur soit reconnue, que des mesures soient prises pour qu'ils puissent effectivement accéder au grade de receveur de quatrième classe et, d'une manière plus générale, qu'il soit procédé au reclassement indiciaire de toute la catégorie. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des négociations intervenues entre les départements ministériels intéressés et de lui indiquer clairement si elles sont susceptibles d'aboutir rapidement de telle sorte que satisfaction soit donnée à des fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important pour le rayonnement de son administration dans les zones rurales.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des PTT qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Les diverses propositions qui ont été faites aux départements ministériels concernés en vue d'améliorer leur situation indiciaire n'ont pas abouti. L'administration des PTT a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations et dont la mise en place peut être immédiate. C'est ainsi que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe qui était de onze ans a été abaissé à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étudient un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable public.

Téléphone (rèdevance).

8967. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Lavédrine** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que contrairement à ce que pratique son administration avec les particuliers, et également à ce que pratique les services d'Electricité et de Gaz de France, tant à l'égard des particuliers que des communes, les services financiers des télécommunications refusent la pratique du « débit d'office » pour le recouvrement des sommes dues par les communes au titre du téléphone et, le cas échéant, des machines à affranchir. Il lui fait observer que le système actuel, qui nécessite l'émission d'un mandat et son paiement, est générateur de nombreux retards, le paiement ne pouvant jamais avoir lieu dans le délai fixé par la quittance de téléphone. La mécanisation des quittances conduit donc l'administration des télécommunications, une fois expiré le délai de paiement, à reporter l'impayé sur la quittance suivante, ce qui est source fréquente de difficultés entre les communes et les télécommunications, ainsi d'ailleurs que de multiples erreurs, certaines communes pouvant payer deux fois

une somme déjà payée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la procédure du dédit d'office soit applicable, sur demande des communes, pour le recouvrement des redevances téléphoniques et éventuellement postales.

Réponse. — Mon administration est très consciente, d'une part des difficultés engendrées par les pratiques signalées, d'autre part des avantages que présenterait, tant pour ses propres services que pour les communes elles-mêmes, la généralisation des procédures de prélèvements d'office suggérée par l'honorable parlementaire. S'agissant de refus de cette procédure par les services financiers des télécommunications, il ne peut s'agir que de malentendus locaux puisqu'elle est déjà appliquée dans plusieurs départements avec l'accord des trésoriers-payeurs généraux dans le ressort desquels est acceptée la domiciliation des factures. Elle est, certes, un peu plus compliquée que pour le cas cité à EDF-GDF, titulaire d'un compte au Trésor, mais elle est parfaitement praticable. Au demeurant, des dispositions en ce sens figurent dans l'instruction interministérielle M 1 sur la comptabilité des communes de 3^e catégorie et dans l'instruction n° 66-91 du 2 août 1966 de la direction de la comptabilité publique. Elles seront rappelées à mes services. Par ailleurs, afin de régler au plan général ce qui me paraît être le résultat d'une divergence d'interprétation au plan local d'instructions ou de directives des autorités de tutelle, mon administration va prendre les contacts nécessaires avec les départements ministériels intéressés, et tout d'abord avec le ministère de l'Intérieur.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

9832. — 18 novembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes que connaissent les receveurs-distributeurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient satisfaites leurs justes revendications concernant : la reconnaissance de leur qualité de comptable ; le reclassement de leur corps dans le cadre B de la fonction publique ; la possibilité réelle de postuler une recette de quatrième classe dans un délai maximum de sept ans ce qui suppose un abaissement des conditions indiciaires par un élargissement des débouchés.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des postes et télécommunications qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des chefs d'établissement, des propositions, comprenant notamment une mesure de reclassement des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie « C » des personnels de la fonction publique, ont été faites au ministère du budget et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Les négociations engagées à ce sujet avec ces départements ministériels n'ont pas abouti. L'administration des PTT a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations et dont la mise en place peut être immédiate. C'est ainsi que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe, qui était de onze ans, a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étudient un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable public.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).

9026. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Doussset rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, le 25 juin 1976, un comité technique paritaire avait élaboré un ensemble de propositions d'ordre statutaire concernant les receveurs et chefs de centre des PTT auquel devaient être rattachés les receveurs-distributeurs. Il s'agissait, entre autres, de rétablir le corps spécifique des receveurs-distributeurs, ceux-ci étant confondus avec tous les agents d'exploitation depuis 1972, tout en leur accordant les groupes VI et VII de classification indiciaire. Or, toutes ces propositions n'avaient pas reçu l'aval des ministères de tutelle. Il en découla qu'aucune satisfaction ne fut donc apportée aux revendications des receveurs-distributeurs malgré les promesses de l'administration des PTT. Pourtant, les responsabilités et les compétences du receveur-distributeur apparaissent comme étant sans commune mesure avec celles des autres agents d'exploitation. Par ailleurs, nommé dans le cadre d'une petite commune rurale, ce fonctionnaire

devient le seul représentant sur place de l'administration des PTT et, de ce fait, a un rôle important à remplir auprès des collectivités locales et du public. M. Doussset demande à M. le secrétaire d'Etat s'il espère, à court terme, trouver une solution pour faire aboutir les légitimes aspirations de cette catégorie de personnel particulièrement défavorisée.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des PTT qui mesure, à leur juste valeur, les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Les diverses dispositions qui ont été faites aux départements ministériels concernés, en vue d'améliorer leur situation indiciaire, n'ont pas abouti. L'administration des PTT a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations et dont la mise en place peut être immédiate. C'est ainsi que la condition de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe, qui était de onze ans, a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étudient un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable public.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

9035. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Chentelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs des PTT en milieu rural. Il lui demande en particulier quelles sont les mesures envisagées pour : 1° L'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs, avec accès en catégorie B ; 2° La reconnaissance officielle du statut de comptable ; 3° Faciliter la promotion. Il souligne que des accords de principe ont déjà été faits sur ce sujet, mais qu'il serait bon de soulever cette question de statut.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des PTT qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Les diverses propositions qui ont été faites aux départements ministériels concernés en vue d'améliorer leur situation indiciaire n'ont pas abouti. L'administration des PTT a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations et dont la mise en place peut être immédiate. C'est ainsi que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe qui était de onze ans a été abaissée à six ans pour le tableau d'avancement de 1979. D'autre part, le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étudient un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable public.

Télécommunications (structures administratives).

9687. — 6 décembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation suivante : le 22 septembre 1978, un comité technique paritaire central décidait de façon unilatérale, en l'absence motivée des organismes statutaires représentant l'ensemble du personnel, la création de « zones interrégionales ». Considérant l'apparente incohérence de cette décision par son opposition quant aux principes de la régionalisation telle qu'elle est définie par les textes actuellement en vigueur ; par l'absence des structures statutaires paritaires de contrôle et de décision quant aux engagements de dépenses notamment concernant les fonds accordés aux niveaux des conseils généraux et régionaux par exemple, dans ce nouveau périmètre géographique d'action des télécommunications. Considérant également la volonté ainsi manifestée de détacher les télécommunications de la fonction publique par la création de cette structure d'accueil non conforme aux ossatures administratives existantes sous la responsabilité du préfet de région, ce qui aura pour corollaire la dégradation de la qualité du service rendu aux usagers et des conditions de vie et de travail du personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter la mesure prise unilatéralement et redonner aux régions toutes leurs prérogatives en les dotant des moyens en matériel et en personnel permettant d'assurer un véritable service public des télécommunications.

Télécommunications (structures administratives).

9824. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients liés à la mise en place de neuf délégations de zones en remplacement des directions régionales actuelles. Ces zones, indépendantes des régions économiques, conduisent à une concentration des pouvoirs de décision aux mains du directeur général et pourraient, à terme, dans une logique contraire à sa mission de service public, amener à implanter les télécommunications en France à quatre ou cinq « superzones » séparées du service des postes, n'ayant plus aucun lien avec la réalité régionale. Le contrôle par les élus ou les collectivités locales devient alors impossible, car le pouvoir de décision ne correspond à aucun niveau politico-administratif du pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de substituer à ces zones, qui pour l'instant sont expérimentales (du moins officiellement), une véritable régionalisation du service public des télécommunications, en coordonnant les autres d'action avec celles qui dépendent des régions économiques et en les maintenant en un ensemble cohérent avec les services des PTT.

Télécommunications (structures administratives).

10001. — 12 décembre 1978. — **M. Yvon Tondon** s'inquiète de la réorganisation de l'administration des télécommunications actuellement en cours, qui lui apparaît comme un pas de plus vers la séparation de la poste et des télécommunications. Il rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que ce nouveau découpage en neuf délégations de zones, et en directions opérationnelles du territoire, est tel qu'il ne correspond plus à aucun découpage des structures administratives françaises, et qu'il interdira tout contrôle sur le fonctionnement de cette administration au niveau régional et local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont présidé au choix de cette nouvelle organisation des télécommunications.

Réponse. — La déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'est en cours d'expérimentation une réorganisation portant notamment sur les activités de programmation. En effet, en raison du volume des investissements et de la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications n'a pas semblé la meilleure solution. Il a été jugé plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes, sur des cellules pluri-régionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications. Ces délégués exerceront, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution n'est donc retirée aux services régionaux, qui conservent leurs pleines et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis quelques années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales, au profit des directions opérationnelles, voire des cellules de base. La mise en place de délégués de zone ne modifie donc en rien les structures juridiques existantes. Elle réforme seulement, en vue d'une meilleure efficacité, les procédures de travail actuelles. Je me suis donné un délai d'un an pour tirer enseignement de cette expérience afin de me permettre d'envisager, le cas échéant, les procédures nécessaires à sa poursuite.

SANTE ET FAMILLE

Réunion (rémunération d'une mère de famille).

1217. — 10 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une mère de famille demeurant à la Réunion. Elle vit séparée de son mari depuis dix ans. Elle a dû travailler dur pour élever dix enfants. Aujourd'hui, elle a cinquante-huit ans et son état de santé se dégradant ne lui permet plus d'exercer une activité rémunératrice. Il lui demande de lui faire connaître si l'intéressée peut prétendre à une préretraite ou à des aides de l'Etat.

Réponse. — Si la mère de famille dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire a exercé une activité salariée, elle pourra faire examiner dès soixante ans ses droits à un avantage de vieillesse.

Dans le régime général la durée d'assurance serait majorée de vingt années du fait de ses dix enfants. Avant soixante ans, si son état de santé est gravement atteint, elle peut solliciter l'examen de ses droits au regard de l'assurance invalidité. L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité il faut, outre les conditions médicales ci-dessus visées, et qui sont appréciées par le contrôle médical, pouvoir justifier d'un an d'immatriculation et de 180 jours de salariat au cours des douze mois précédant l'interruption de travail. Si cette personne n'exerce pas d'activité actuellement, et si ses ressources sont précaires, elle peut faire examiner ses droits à l'aide sociale. En l'absence d'indications sur la nature de l'activité professionnelle exercée dans le passé et sur la situation actuelle de l'intéressée, il n'est pas possible d'apporter une réponse plus précise à l'honorable parlementaire.

Vieillesse (personnes âgées non titulaires du minimum vieillesse).

3915. — 29 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui sont titulaires de pensions de retraite très faibles, mais néanmoins au-dessus du minimum vieillesse. A quelques francs près ces personnes ne peuvent bénéficier des divers avantages fiscaux ou sociaux liés à l'attribution de ce minimum vieillesse (exonération de la redevance TV, exonération de la taxe d'habitation, exonération de la taxe de raccordement téléphonique...) ce qui entraîne une sensible diminution de leur pouvoir d'achat, inférieur en fait à celui des personnes âgées titulaires du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. — La référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour l'attribution d'avantages fiscaux et sociaux (tels que l'exonération de la redevance radio et télévision, de la taxe d'habitation, de la taxe de raccordement au réseau téléphonique, etc.) apparaît être la méthode la plus rapide pour déterminer, en toute certitude et avec un minimum de formalités pour les intéressées, quelles sont les personnes âgées nécessitant puisque cette prestation est une prestation d'assistance attribuée sous conditions de ressources et qu'elle donne lieu à l'établissement d'une notification constituant un moyen de preuve simple et efficace. Ce sont les raisons pour lesquelles ce critère a été adopté par un certain nombre d'administrations et de services sociaux pour l'octroi d'avantages annexes. Certes, il est exact qu'un certain nombre de personnes âgées dont les revenus excèdent de peu les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire se voient privées des avantages fiscaux et sociaux précités, mais il n'est pas sûr que le choix d'une autre référence ne léserait pas d'autres catégories dignes d'intérêt. Peut-être serait-il possible d'envisager que les municipalités ou les caisses qui financent les aides facultatives les accordent en fonction des ressources des personnes âgées et ne les subordonnent pas systématiquement au versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il convient d'observer, en outre, que les différents avantages réservés aux bénéficiaires du minimum social : dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, gratuité du raccordement au réseau téléphonique, exonération de la taxe de radio et de télévision, ne constituent qu'une partie des aides allouées aux personnes âgées. Il faut souligner, par ailleurs, l'importance des aides accordées par les caisses de retraite sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aides qui sont soumises à des conditions de ressources supérieures à celles qui sont exigées pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il en est ainsi notamment pour l'aide à l'amélioration de l'habitat, l'intervention d'aides ménagères et l'octroi d'allocations de vacances.

Assurances maladie-maternité (concubins).

5643. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard à la publication du décret prévu au titre premier, article 13, de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, sur la prise en charge des personnes qui vivent maritalement avec un assuré social. Ce retard cause une gêne dans de nombreux

foyers et alourdit les prises en charge des bureaux d'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une publication rapide de ce décret.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que pour l'application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale attribuant, sous certaines conditions, la qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social, des instructions ont été adressées aux organismes de sécurité sociale par circulaire du 1^{er} août 1978.

Assurance vieillesse (veuves d'assurés sociaux).

6003. — 16 septembre 1978. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît indispensable que des mesures soient prises afin d'améliorer de manière sensible la situation des veuves d'assurés sociaux. Il apparaîtrait souhaitable que soient prises en leur faveur les dispositions suivantes : 1^o attribution de la pension de veuve de sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux ; 2^o calcul de la pension de veuve sur la base de 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; 3^o cumul intégral de la pension de veuve ou de réversion et de la pension de droit personnel comme pour les régimes spéciaux ; 4^o attribution de l'allocation logement aux veuves qui perçoivent une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans ; 5^o attribution de la majoration pour tierce personne aux veuves titulaires d'un droit de réversion si elles ne perçoivent pas ou ne sont pas en droit de percevoir un avantage de droit personnel. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les mesures ainsi exposées.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. C'est pourquoi un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi notamment que l'âge d'attribution de cette pension a été abaissé à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Mais s'il n'a pas paru possible de supprimer toute condition d'âge pour l'octroi de la pension de réversion, en raison des incidences financières d'une telle mesure, il est précisé cependant que les conjoints survivants invalides, âgés de moins de cinquante-cinq ans d'assurés ou de pensionnés de vieillesse ou d'invalidité, peuvent éventuellement prétendre à une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, cet avantage étant remplacé par une pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal, lorsque le titulaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En outre, en faveur des veuves, qui en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés a été prévue par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation est versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. De plus, la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire continuant à bénéficier, pendant un an, des prestations de l'assurance maladie ; cette durée étant prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. D'autre part, afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves qu'elles aient ou non des enfants à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. De plus, conformément à l'article 8 de cette loi, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables à ces veuves. Par ailleurs, il a paru nécessaire, avant tout relèvement du taux des pensions de réversion, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), a été porté à compter du 1^{er} juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont

désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants, mais il n'est pas envisagé actuellement, d'augmenter le taux des pensions de réversion fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Cependant, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à assouplir les règles de cumul actuelles. S'agissant de la question relative à l'allocation de logement à caractère social, il est précisé que l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée dispose que peuvent bénéficier de cette prestation les personnes âgées de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ou, en-dessous de cet âge, les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret (80 p. 100) ou se trouvant, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 523-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Les veuves titulaires d'une pension de réversion âgées de cinquante-cinq à soixante ans peuvent donc bénéficier de l'allocation de logement de leur propre chef si elles remplissent la condition d'infirmité susvisée. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la condition d'âge prévue à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971. Il est précisé, d'autre part, qu'aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

Assurances vieillesse (professions libérales).

6431. — 30 septembre 1978. — M. Henri Ginoux expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les nouvelles dispositions de l'article 6 du décret n° 78-446 du 20 mars 1978 relatives à la majoration de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales pénalisent ceux d'entre eux qui ont demandé le bénéfice de la retraite anticipée avant l'âge de soixante-cinq ans, accordée aux anciens combattants et prisonniers de guerre. En effet, au terme de ces dispositions « la majoration est égale à un sixième du montant minimal de l'allocation, au taux en vigueur au 1^{er} juillet 1978, par trimestre de cotisation versé au-delà du sixième antérieurement à la date d'effet de l'allocation... ». Cette disposition interdit que soient prises en compte, pour le calcul de la majoration, les cotisations versées entre la date de liquidation de l'allocation et la date à laquelle l'assuré peut prétendre à l'exonération des cotisations. Ainsi, un travailleur indépendant, ancien combattant, qui a demandé le bénéfice de l'allocation dès l'âge de soixante-deux ans, mais qui a continué à verser des cotisations jusqu'à soixante-cinq ans, perd le bénéfice de douze trimestres de cotisations pour le calcul de la majoration, ce qui représente une décote de l'ordre de 1 000 francs par an. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales qui ont versé plus de soixante trimestres de cotisation antérieurement à la liquidation de leur allocation sont susceptibles de bénéficier, comme tous les ressortissants de cette organisation, de la majoration instituée par le décret n° 78-446 du 20 mars 1978, cité par l'honorable parlementaire. Par contre, ceux qui bénéficient de l'allocation vieillesse tout en poursuivant leur activité libérale, dans le cas de sections professionnelles qui n'exigent pas la cessation d'activité, n'acquiescent pas de droits supplémentaires. Le caractère définitif de la liquidation des avantages de vieillesse s'oppose, en effet, à la prise en compte de cotisations versées postérieurement au départ à la retraite. Il s'agit là d'une règle d'ordre général qui s'applique à tous les assurés qu'ils soient ou non anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Assurances vieillesse (employés de maison).

6467. — 3 octobre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des gens de maison retraités pour lesquels la retraite est calculée sur une base forfaitaire inférieure au salaire

réel. Ils sont incontestablement dans la catégorie la moins favorisée sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des employés de maison relie particulièrement l'attention du Gouvernement qui a déjà pris plusieurs mesures en vue d'améliorer le montant de leur retraite. C'est ainsi que l'arrêté du 24 décembre 1974 a fixé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1975, en fonction du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En conséquence, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est désormais effectuée tous les trimestres sur la base du salaire minimum de croissance alors qu'elle n'était précédemment effectuée qu'une fois par an. Le barème des cotisations forfaitaires actuellement en vigueur, dont l'adoption fut imposée à l'origine dans la profession des employés de maison par l'impossibilité pratique de contrôler la réalité des salaires perçus par les intéressés, ne constitue d'ailleurs qu'un minimum, et un accord peut toujours être conclu en vue du calcul des cotisations sur la rémunération réelle. D'autre part, les intéressés cotisent, pour la retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (IRCEM). Le règlement de cette institution prévoit que les cotisations sont calculées sur les salaires bruts et autres rémunérations avant déduction des prestations en nature et des retenues sociales. Les points de retraite ainsi attribués correspondent donc au salaire réellement perçu par ces salariés. Il convient de souligner que toutes les mesures prises au profit des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur assurer un revenu minimum et une allocation logement ont bénéficié aux employés de maison dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi des allocations minimales. Conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juillet 1978, le minimum global annuel atteint 12 000 francs pour une personne seule. Quant à l'allocation logement à caractère social, ses éléments de calcul ont été actualisés au 1^{er} juillet 1978.

Pension de réversion (majoration pour conjoint)

6991. — 7 octobre 1978. — **M. Jean Begault** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un assuré titulaire d'une pension de vieillesse dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail, est considéré comme étant à charge, peut bénéficier d'une majoration de sa pension dont le taux est fixé à 4 000 francs par an. Lorsque l'assuré vient à décéder la pension de réversion accordée au conjoint remplissant certaines conditions est égale à 50 p. cent de la pension de l'assuré, compte non tenu de la majoration pour conjoint. Ainsi, après le décès de l'assuré la veuve bénéficie de ressources réduites de plus de 50 p. cent par rapport à celles dont jouissait le ménage. Si, par exemple, un assuré percevait 6 505 francs par trimestre (majoration pour conjoint incluse), sa veuve ne percevait comme pension de réversion que 2 765 francs par trimestre. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait juste de prévoir une modification de la législation actuelle permettant de tenir compte de la majoration pour conjoint accordée à un assuré dans le calcul de la pension de réversion de sa veuve, lorsque celle-ci n'a pas travaillé et qu'elle n'a elle-même aucune ressource personnelle.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est égale à la moitié de l'avantage principal dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. La majoration pour conjoint à charge, qui est un avantage accessoire de la pension de l'assuré, ne peut donc être prise en compte dans le calcul de la pension de réversion. Cependant, il est précisé qu'en application de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être, sous certaines conditions, accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires — notamment d'une pension de réversion — dont les ressources, y compris le montant de l'allocation supplémentaire (6 200 francs par an pour une personne seule) sont inférieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 12 900 francs par an pour une personne seule. Lorsque le total des ressources et de l'allocation est supérieur à ce plafond, la prestation est réduite à due concurrence. La demande d'allocation supplémentaire doit être formulée, au moyen d'un imprimé réglementaire mis à la disposition des intéressés dans les mairies, auprès de l'organisme débiteur de l'avantage de vieillesse perçu par le requérant.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7362. — 18 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que rencontrent les caisses d'allocations familiales en vue de répondre aux demandes de prêts aux jeunes ménages par application de la loi du 3 janvier 1975. Leurs ressources leur permettent à peine de répondre à la moitié des demandes satisfaisant aux conditions légales. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin de donner vie aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation allouée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Assurance vieillesse (retraite anticipée : ancien prisonnier de guerre).

7383. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Sourdille** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un salarié qui désire faire valoir ses droits à une retraite anticipée à taux plein à titre d'ancien prisonnier de guerre, mais auquel doit être reconnue, pour ce faire, la validation de quarante-huit trimestres d'activité exercée de 1946 à 1957 à la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon. L'intéressé cotisait, au titre de cette entreprise, à un régime de retraite particulier : la caisse autonome de retraite mutuelle dont le siège est 25-27, rue d'Asstorg, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître si, comme cela semblerait logique, la prise en compte de cette activité est prévue pour le calcul de la retraite avancée en qualité d'ancien prisonnier de guerre.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dont les conditions d'application ont été précisées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante ans et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans (50 p. 100). Pour bénéficier de ces mesures d'anticipation les intéressés doivent justifier d'une certaine durée de services militaires ou de captivité — sauf cas particulier des prisonniers rapatriés pour blessure ou maladie — mais il n'est exigé d'eux aucune condition de durée totale d'assurance. Si celle-ci est inférieure à trente-sept ans et demi une pension proportionnelle peut être attribuée, égale à autant de 150^e de la pension entière que de trimestres d'assurance valables ou assimilés. Les assurés qui ont, par ailleurs, été affiliés à certains régimes spéciaux de retraités, tel celui de la CAMR, entrant dans le champ d'application du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950 peuvent, s'ils ne justifient pas de la durée minimum d'assurances nécessaire à l'ouverture d'un droit à pension de la part de ces régimes, bénéficier à la charge desdits régimes d'une fraction de pension proportionnelle calculée dans les conditions du régime général de la sécurité sociale. Ce calcul effectué par le régime général pour le compte du régime spécial permet aux intéressés de bénéficier des règles applicables dans le régime général en ce qui concerne notamment l'âge d'entrée en jouissance et le taux de la pension compte tenu de la qualité d'ancien combattant ou prisonnier de guerre.

Cadres (retraite complémentaire).

7480. — 19 octobre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes éprouvées par les cadres affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres supérieurs (tranche 3) qui voient leur retraite diminuer du fait du taux de relèvement annuel du plafond de la sécurité sociale. Il serait heureux de savoir si ce problème est à l'étude et si des solutions sont envisagées pour satisfaire aux préoccupations des cadres supérieurs concernés.

Réponse. — Les caisses de retraite complémentaire des cadres supérieurs ont pour objet de constituer au profit des intéressés des allocations de retraite sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des cotisations du régime de retraite institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (tranche T3). Ce plafond est égal à quatre fois celui des cotisations de la sécurité sociale. En ce qui concerne le niveau du plafond des cotisations de la sécurité sociale, jusqu'à l'année 1977, son indexation sur le taux de salaire horaire des ouvriers a été la cause d'une progression plus rapide que celle des salaires des cadres. Soulevés de cette disparité, le Gouvernement y a mis fin en adoptant une nouvelle procédure de fixation de ce plafond en fonction de l'évolution moyenne des salaires observée d'une année à l'autre au 1^{er} octobre. Ledit plafond applicable en 1978 a été déterminé selon ces nouvelles règles. Les caisses de retraite complémentaire des cadres supérieurs gèrent des régimes facultatifs ayant un caractère contractuel. Dès lors, l'administration n'est pas habilitée à modifier les règles de ces régimes.

*Prestations familiales
(étudiants âgés de plus de vingt ans).*

7489. — 20 octobre 1978. — M. Robert Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la suppression des allocations familiales pour les étudiants âgés de plus de vingt ans. Beaucoup de familles sont en effet pénalisées par cette mesure ; dépassant le plafond de ressources pour l'attribution d'une bourse universitaire, elles peuvent néanmoins difficilement faire face aux frais d'une scolarité prolongée. En conséquence il lui demande si elle envisage de proroger, dans un souci d'équité familiale, le versement de ces allocations pour les enfants de plus de vingt ans qui suivent sérieusement leurs études. Il lui rappelle que les enfants sont à la charge fiscale de leurs parents jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il pourrait en être de même sur le plan social.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ne sont actuellement versées pour les enfants qui poursuivent des études que jusqu'à l'âge de vingt ans. La prolongation de l'âge limite de versement des prestations familiales et son extension jusqu'à vingt-cinq ans, comme c'est le cas en matière fiscale, demanderait au Gouvernement un effort financier tel, qu'il entraînerait des dépenses qui n'ont pu être envisagées

actuellement. En effet, le Gouvernement a déterminé en matière familiale d'autres priorités qui sont l'aide aux familles nombreuses, aux personnes isolées et la revalorisation des prestations familiales. Il est précisé que les caisses d'allocations familiales peuvent toutefois attribuer, sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre, et dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales destinées aux familles les plus défavorisées. Enfin, le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 relatif au complément familial prévoit, conformément à la loi, le prolongement de la durée de versement de la prestation dans certains cas. Il s'agit notamment des familles de trois enfants dont l'aîné poursuit ses études et atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, la famille continue de percevoir pendant un an la prestation.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9908 posée le 9 décembre 1978 par M. Philippe Marchand.

Rectificatif

Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale)
n° 115 du 15 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9497, 1^{re} colonne, la réponse à la question écrite n° 7462 est faite par M. le ministre de la justice.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 20 décembre 1978.

1^{re} séance : page 9731 ; 2^e séance : page 9745 ; 3^e séance : page 9765.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS